

VADÉMÉCUM DE L'AVOCAT

LES RECOURS DISPONIBLES EN FAVEUR
DES COMMUNAUTÉS LOCALES VICTIMES
DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS
DANS LE SECTEUR DES RESSOURCES
NATURELLES EN RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO

NOVEMBRE
2022

LISTE DES ABREVIATIONS ET DES SIGLES

- AGNU** : Assemblée Générale des Nations-Unies
ASBL : Association sans but lucratif
CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
Comm. ADHP : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
Cour ADHP : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CCI : Chambre du commerce international
CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CDHC : Campagne pour les droits de l'homme au Congo
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CJCE : Cour de justice des communautés européennes
CNDH : Commission nationale des droits de l'homme
CJM : Code judiciaire militaire
CPC : Code de procédure civile
CPM : Code pénal militaire
CPP : Code de procédure pénale
CSJ : Cour suprême de justice
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
HCM : Haute Cour Militaire
NNPC : Nigeria National Petroleum Company
OHADA : Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations-Unies
OUA : Organisation de l'unité africaine
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PUF : Presses universitaires de France
PUK : Presses universitaires de Kinshasa
RDC : République démocratique du Congo
UA : Union africaine



Sommaire

Introduction p. 10

I. Contexte et objet

II. Terminologie

2.1 Communautés locales : sens, fondement et implications juridiques en droit congolais

2.1.1 La notion de communauté locale et son rapport avec l'organisation territoriale

2.1.2 De la question de la personnalité juridique de la communauté locale

2.1.3 Des droits et des obligations de la communauté locale

2.2 Recours

Première partie : Les recours internes p. 22

Titre I : Recours juridictionnels

Chapitre 1 : Les recours judiciaires p. 23

Section 1 : Des recours judiciaires en matière civile

Section 2 : Des recours judiciaires en matière pénale

Chapitre 2 : Les recours devant les juridictions militaires p. 24

Section 1 : Organisation, fonctionnement et compétences des juridictions militaires

§1. Compétences matérielles communes des juridictions militaires

§2. Compétences sectorielles des juridictions militaires

A. Tribunaux de police

B. Tribunaux de garnison

C. Cours Militaires Opérationnelles

D. Cours Militaires

E. Haute Cour Militaire

Section 2 : Les voies de recours ordinaires et extraordinaires des juridictions militaires

§1 : Des voies de recours ordinaires : de l'opposition et de l'appel

§2 : Des voies de recours extraordinaires

A. Du recours en cassation

B. Du recours dans l'intérêt de la loi

C. Du recours en révision

Section 3 : Assistance judiciaire et saisine des juridictions militaires

Chapitre 3 : Les recours administratifs p. 41

Section 1 : Propos introductifs

Section 2 : Organisation et compétences des juridictions de l'ordre administratif

§1. Du Conseil d'État

§2. Des Cours administratives d'appel

§3. Des tribunaux administratifs

A. Compétence territoriale

B. Compétence matérielle

- 1) Du recours en annulation de la légalité des actes des autorités de certains démembrements de l'État
- 2) Compétence en matière des marchés et travaux publics, appropriation pour cause d'utilité publique et réquisitions
- 3) Compétence en matière fiscale
- 4) Compétence en matière électorale et autres matières dont la compétence n'est pas expressément attribuée à une autre juridiction administrative
- 5) Compétence en matière de responsabilité pour violation des engagements contractuels et quasi-contractuels contre l'État et ses démembrements
- 6) Compétence en matière de nomination, avancement, discipline et avantages des agents et fonctionnaire du territoire et de certains démembrements de l'État
- 7) Recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes des autorités de certains démembrements de l'État
- 8) Compétence en matière des litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité ainsi qu'aux avantages attachés à celle-ci
- 9) Compétence en matière des litiges relatifs aux immeubles relevant du domaine public, sur la déclaration d'utilité publique d'un bien privé, l'urbanisme et l'habitat, permis de construire, classement des monuments et des sites et des décisions administratives sur les immeubles de l'État
- 10) Compétence des litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre des personnes par les autorités administratives
- 11) Compétence des litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute entité publique autre que l'État ou de tout organisme public

Section 3 : Procédure commune devant les juridictions de l'ordre administratif

§1. De l'introduction de l'instance : présentation de la requête ou du réquisitoire

- A. Saisine par voie de la requête des parties
- B. Saisine par voie du réquisitoire de Ministère Public

§2. Des conditions et des délais d'action

Chapitre 4 : Les recours devant la Cour constitutionnelle p. 52

Section 1 : Recours en inconstitutionnalité

Section 2 : Question préjudicielle de constitutionnalité

Titre II : Recours extra-juridictionnels p. 54

Chapitre 1 : Recours devant la Commission Nationale des Droits de l'Homme

Chapitre 2 : Recours aux Modes alternatifs de règlement des conflits

Section 1 : De l'arbitrage

Section 2 : De la médiation

Section 3 : De la conciliation

Deuxième partie : Les recours externes p. 61

Titre I : Recours dans le système africain de protection des droits humains

Chapitre 1 : Recours spécial devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Section 1 : Mécanisme de communications - plaintes

§1. Types de communications

§2. Enregistrement des communications

§3. Saisine

§4. Conditions de recevabilité d'une communication

§5. Recevabilité d'une communication

§6. Règlement amiable

§7. Preuve et charge de la preuve

§8. Examen du fond de la communication

§9. Recommandations (décisions) de la Commission

- A. Délibéré et nature juridique des recommandations de la Commission

- B. Suivi des recommandations de la Commission

Section 2 : Des appels urgents

Chapitre 2 : Recours spécial devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples p. 73

Section 1 : Composition, compétences et saisine de la Cour

§1. Création et compétences de la Cour

§2. Composition de la Cour

§3. Saisine de la Cour

Section 2 : Recevabilité, examen des requêtes et droit applicable

§1. Des arrêts de la Cour

§2. Signification et exécution des arrêts de la Cour

Titre II : Recours dans le système onusien de protection des droits humains

Chapitre 1 : Recours devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies p. 79

Chapitre 2 : Recours devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels p. 81

Chapitre 3 : Recours à la Procédure de requête du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies p. 85

Conclusion p. 87

Bibliographie p. 89

AVANT-PROPOS

POURQUOI CE VADÉMÉCUM

ASF dispose d'une longue expérience en matière d'aide légale (assistance judiciaire), directe et indirecte, et ce sur plusieurs thématiques (détention, justice transitionnelle, etc.). L'aide légale est ici comprise de la manière la plus large possible. Elle débute avec l'accès à l'information juridique et aboutit à l'assistance judiciaire proprement dite.

En octobre 2018, ASF a lancé son premier projet sur la gouvernance en matière de gestion des ressources naturelles en République démocratique du Congo. L'exploitation des ressources naturelles, considérées comme levier de développement économique, est génératrice de nombreuses violations graves des droits fondamentaux des populations, ainsi que de leur paupérisation. Cela peut paraître contradictoire. Pourtant, dans les faits, les différentes parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles (acteur.rice.s économiques, acteur.rice.s institutionnel.le.s, représentant.e.s locaux.les, populations locales, etc.) ont des intérêts souvent opposés ou divergents. C'est une des conclusions tirées durant les quatre premières années de mise en œuvre du projet.

« Placer les Intérêts des populations locales au cœur de la gestion des ressources naturelles : transparence, redevabilité et protection des droits ».

Dans ses différentes projets, ASF cherche à soutenir les populations en situation de vulnérabilité en s'appuyant sur le droit. Mais chaque thématique d'intervention a ses particularités et il est nécessaire d'adapter la stratégie d'aide légale en fonction de celles-ci. En ce qui concerne le travail d'aide légale réalisé en matière de gestion des ressources naturelles, une de ses particularités est l'attention à porter au principe de « *specialis generalibus derogant* » ce qui veut dire : le spécial déroge au général.

Il en résulte des pratiques diverses avec des portées particulières, qui amènent à comprendre que sur une même thématique comme la gestion des ressources naturelles, on peut être amené suivant la matière et l'objectif visé, à privilégier une approche par rapport à une autre et recourir à une voie de droit au détriment d'une autre, pourtant légale aussi.

AVANT-PROPOS

Les praticiens du droit bien que dotés d'une certaine expertise, n'ont pas toujours à l'esprit le réflexe de passer en revue les différentes approches et voies de recours avant d'entamer leur action.

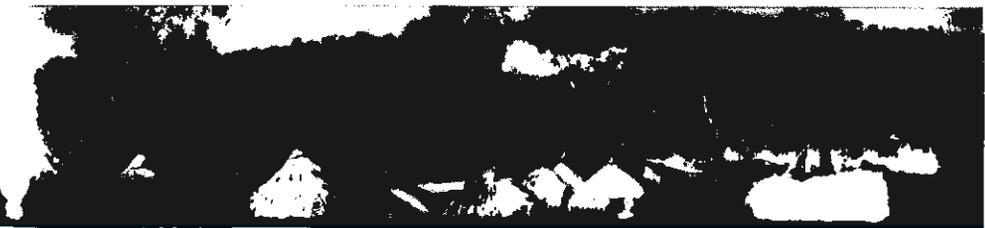
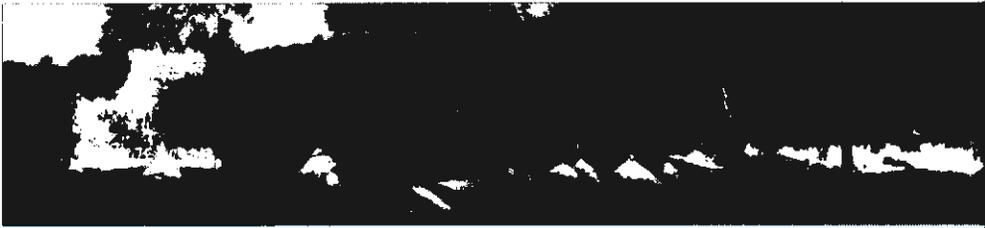
Ce vade-mecum s'efforce, sans être exhaustif, de présenter les différentes voies de recours accessibles pouvant être exploitées en fonction de la spécificité de la matière et des objectifs des actions à entreprendre au profit des populations demanderesse de plus de justice en matière de gestion des ressources naturelles.

Le vade-mecum a vocation à être un document ressource et un outil pratique pour les avocats dans l'exercice de leur profession pour le traitement et le suivi des dossiers ou encore pour tout praticien de droit et pour les équipes d'appui d'ASF qui interviennent dans la protection des droits des communautés riveraines en matière de gouvernance des ressources naturelles.

Chaque cas ou dossier nécessite une analyse particulière et une stratégie propre pour chaque voie de recours à saisir, avec toujours la possibilité d'y associer des outils spécifiques d'analyse de dossier et de gestion de l'aide légale. La prise en compte des ressources et orientations qu'il contient devra toujours être en fonction des contextes et des enjeux de chaque cas ou dossier.

QUEL CONTENU

Le vade-mecum n'a pas la prétention d'être un document exhaustif ou complet sur les voies de recours dans ce domaine. Il s'emploie à dégager les rudiments sur les grandes lignes tirées de différents instruments juridiques et des expériences de plusieurs acteurs. Il combine le droit commun et certains droits spéciaux ou particuliers notamment en matières d'hydrocarbures et des mines. Il propose quelques éléments adaptés aux types des contentieux suivant les différentes étapes de la procédure et en fonction des choix à faire ou des options à prendre pour la saisine des mécanismes extra juridictionnels ou juridictionnels.



AVANT-PROPOS

Le guide a vocation à être enrichi et actualisé, sur la base des expériences vécues et des évolutions des cadres juridiques.

L'élaboration de ce vade-mecum a été basée sur une étude orientée vers l'analyse des voies de recours permettant d'assurer la transparence des processus de gestion des ressources naturelles et le respect des droits des populations locales.

Cette étude réservait une place de choix à l'appréciation des pratiques des pourvoyeurs de l'aide légale en général et des avocats en particulier. L'analyse comparative de certains contentieux stratégiques suivis par ASF dans différentes thématiques a permis de déceler les insuffisances constatées dans le suivi des dossiers relatifs à la gestion des ressources naturelles. Ce qui a justifié l'intérêt de ce vade-mecum, qui a été enrichi par l'analyse documentaire de la doctrine, de la jurisprudence et des instruments juridiques existants.

INTRODUCTION

I. Contexte et objet

La République démocratique du Congo (RDC) est un vaste pays aux dimensions continentales. Sa superficie de 2.245.000 km² est équivalente à celle de toute l'Europe occidentale. Ses ressources naturelles, aussi diverses que variées, font d'elle, potentiellement, l'un des pays les plus riches d'Afrique, voire du monde. La RDC est l'un des cinq principaux pays producteurs de minerais, parmi lesquels des minerais stratégiques (cobalt, lithium), des ressources d'hydrocarbures et est la deuxième réserve forestière mondiale après l'Amazonie. La RDC attire des convoitises et constitue une des destinations prisées de l'investissement direct étranger, surtout dans le secteur des ressources naturelles.

Cependant, l'exploitation des ressources naturelles a des incidences importantes : dégradation de l'environnement avec des impacts directs et indirects sur les moyens de subsistance et le cadre de vie des populations locales. Le creusement, l'abattage et l'utilisation d'explosifs ont des conséquences importantes sur la faune, la flore et le paysage des lieux concernés. Les populations sont souvent expropriées et délocalisées, ce qui est destructeur pour ces communautés, leur histoire et leur culture.

Les zones rurales forment, en RDC, la majeure partie du territoire national et hébergent, à elles seules, près ou plus de 70% des 108.000.000 d'habitants qui constituent la population congolaise. On estime que 65 millions de congolais, dont plus de 65% sont jeunes, vivent en milieu rural. Autant dire que ce sont les communautés locales qui subissent, de plein fouet, les conséquences de la déforestation industrielle et l'extraction des minerais, pour la richesse et le confort d'acteurs étrangers et du reste de la population.

Depuis la consécration du principe de domanialisation, les eaux, les forêts, le sol et le sous-sol, sont devenus propriétés de l'État. Il n'en concède, sous certaines conditions, que la jouissance et l'exploitation aux particuliers et aux entreprises avec lesquelles il fait affaires.

Mais qu'en est-il de communautés locales ? Celles-ci bénéficient de droits subjectifs collectifs, voire individuels, prévus par le droit congolais. Mais quels sont les dispositifs mis en place pour assurer l'efficacité de l'exercice et la jouissance de ces droits par les populations locales titulaires ? Et si ces dispositifs existent, sont-ils efficaces ?

Les voies de recours en matière de ressources naturelles doivent être pensées dans un cadre de protection et de promotion des droits humains. Pour ce faire, il est nécessaire de développer un cadre d'obligation et de redevabilité, non seulement pour l'État, mais également pour les acteurs économiques. Parmi les initiatives qui vont dans ce sens, nous pouvons noter les Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits humains : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer ». Ceux-ci ont été élaborés par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits humains et des sociétés transnationales et autres entreprises et approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011. Ces Principes directeurs reconnaissent fondamentalement :

1. Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains et les libertés fondamentales ;
2. Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits humains ;
3. La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation.

L'objet de ce manuel est d'examiner comment la RDC assure la mise en œuvre de ce troisième point. Quels sont, en effet, les recours mis à disposition par l'État congolais en faveur des communautés locales victimes des violations des droits humains dans le secteur des ressources naturelles ?

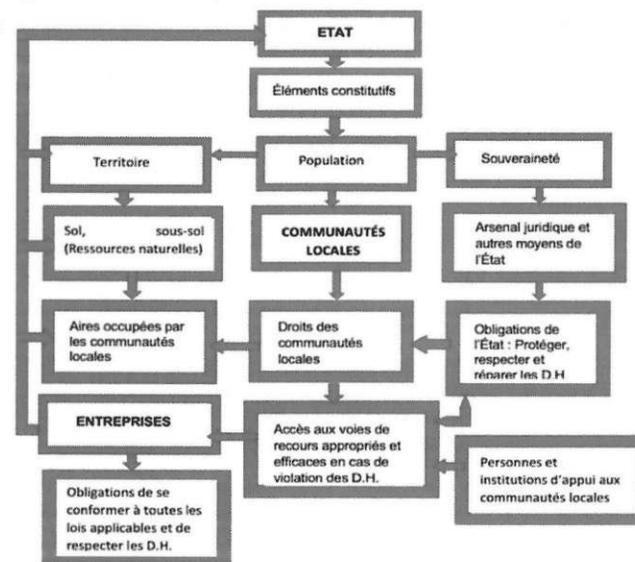


Figure 1 : Cadre de référence de protection des droits des communautés locales

II. Terminologie

Trois principaux termes constituent l'ossature de ce manuel. Il s'agit des expressions « ressources naturelles », « communautés locales » ainsi que le mot « recours » qu'il convient de définir.

2.1. Ressources naturelles

Dans son analyse de l'expression « ressources naturelles », Gilles Rotillon explique que « ressource » renvoie à quelque chose d'utile pour l'être humain et « naturelle » au milieu dont elle provient, milieu qui est lui-même déjà donné et extérieur à l'activité humaine (3). Le rapport sur le commerce mondial 2010 définit les ressources naturelles comme étant les « stocks de matières présentes dans le milieu naturel qui sont à la fois rares et économiquement utiles pour la production ou la consommation, soit à l'état brut, soit après un minimum de transformation (4) ».

(3) Gilles Rotillon, Économie des ressources naturelles, Collection Repères, Édition La Découverte, 2019, in <https://doi.org/10.3917/dec.rotill.2019.01>

(4) OMC, Le rapport sur le commerce mondial 2010 : le commerce des ressources naturelles, in https://www.wto.org/world_trade_report10_f

De manière générale, une ressource naturelle est une substance, un organisme, un milieu ou un objet présent dans la nature, sans action humaine, et qui fait, dans la plupart des cas, l'objet d'une utilisation pour satisfaire les besoins (énergies, alimentation, agrément, etc.) des humains, animaux ou végétaux . Il peut s'agir : d'une matière première minérale (par exemple : l'eau douce, les granulats, les minerais métalliques...) ; d'un produit d'origine sauvage (ex.: le bois, le poisson, le gibier...) ; d'un milieu naturel, source de services écosystémiques (ex. : eau, air, sol, forêt, tourbière, zone humide...) ; d'une matière organique fossile (comme le pétrole, le charbon, le gaz naturel, le lignite ou la tourbe...) ; d'une source d'énergie (énergie solaire, énergie éolienne...) ; et par extension d'un service écosystémique (la production d'oxygène fournie par la photosynthèse par exemple) .

Dans sa définition des ressources naturelles, le rapport sur le commerce mondial 2010 de l'OMC met l'accent sur le qualificatif « économiquement utile ». Or, en la matière, la RDC dispose d'énormes potentialités qui attirent les convoitises. Les ressources du sous-sol congolais sont réparties en trois catégories : les ressources minières ou les substances classées « mines », les hydrocarbures ou combustibles fossiles et les produits de carrière qui regroupent les minéraux industriels ainsi que les matériaux de construction d'origine minérale. Rien que dans la filière minière, on dénombre plus ou moins cent-six sociétés minières , véhicules des investissements étrangers ; et cinquante-neuf sociétés pétrolières . Dans le secteur forestier, sur les vingt-quatre sociétés forestières répertoriées, dix-huit sont des sociétés à capitaux étrangers .

Toutes ces sociétés explorent, exploitent, transportent et commercialisent les produits de leur exploitation. Mais les lieux où se développent leurs activités accueillent des écosystèmes d'une grande richesse et d'une grande diversité et surtout, sont peuplés de larges communautés humaines dont les traditions, la culture et les moyens de subsistance sont directement liés à la terre.

2.2. Communautés locales : sens, fondement et implications juridiques en droit congolais

L'expression « communauté locale » est largement usitée en droit congolais, particulièrement dans le secteur des ressources naturelles dans les textes légaux nationaux tels que :

1. La loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi du 18 juillet 1980 (« Loi Foncière ») ; (2 fois)

2. La loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (« Code forestier ») (20 fois)
3. La loi n° 011/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture (« Code ») (6 fois) ;
4. La loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier (13 fois) ;
5. Le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018 (11 fois) ;
6. La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
7. La loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures (1 fois mais renvoi au cahier des charges) ;
8. La loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau (2 fois) ;
9. La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature (13 fois) ;

2.2.1. La notion de communauté locale et son rapport avec l'organisation territoriale

L'expression « communauté locale » est plutôt nouvelle dans la législation congolaise. Elle est utilisée pour la première fois dans la loi foncière aux articles 387 et 388, mais sans être définie. Cette lacune a été comblée partiellement par la législation sur le code forestier à l'article 1er point 17 en ces termes : « Communauté locale : une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé ».

Pour une meilleure compréhension de ce terme, il faut se référer à la loi organique n° 08-016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces. À son article 66, il définit le secteur comme un « ... un ensemble généralement hétérogène de communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume. Il a à sa tête un chef élu et investi par les pouvoirs publics. Il est administré conformément aux dispositions de la présente loi. Toutefois, les groupements coutumiers qui le composent, conservent leur organisation coutumière dans les limites et conditions prévues par la présente loi portant statut des chefs coutumiers ».

Tandis que l'article 67 définit la chefferie comme « ... un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics. Elle est administrée conformément aux dispositions de la présente loi et à la coutume pour autant que celle-ci ne soit contraire ni aux lois, ni aux édits, ni à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

L'article 142 de la loi du 20 décembre 1995 et l'article 161 du décret-loi du 2 juillet 1998 défini la notion de village comme tel : « ... est village toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume ou des usages locaux et dont l'unité et la cohésion interne sont fondées principalement sur les liens de solidarité clanique et parentale »

2.2.2 De la question de la personnalité juridique de la communauté locale

L'une des questions cruciales qui se pose au sujet de la communauté locale, en particulier auprès des plaideurs, est celle de la personnalité juridique de cette communauté. Avec comme question sous-jacente : Quel acteur peut représenter la communauté en justice ?

Pour agir en justice, et pour pouvoir introduire un recours, il faut d'abord exister juridiquement. Il faut pouvoir répondre aux conditions de qualité, d'intérêt et de licéité de l'objet de la demande. En droit de procédure congolaise, l'action collective en justice du style class action à l'anglo-saxonne n'existe pas.

Il découle de deux définitions indiquées au point 2.1.1 ci-dessus que la communauté locale correspond aux communautés traditionnelles ayant à leur tête un chef. À ce propos, la loi organique du 7 octobre 2008 dispose à l'article 85 que le chef du secteur est l'autorité du secteur, et à ce titre, il représente le secteur en justice et vis -à-vis des tiers. Concernant le chef de chefferie, l'article 86 de la même loi dispose à son tour : « Le chef de chefferie est l'autorité de la chefferie, il représente la chefferie en justice et vis-à-vis des tiers ».

L'article 140 du Décret-loi 081 du 2 juillet 1998 sur l'organisation territoriale et administrative. « Le secteur comprend un ensemble généralement hétérogène de petites communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume, mais démographiquement trop faibles pour se développer harmonieusement et ayant à sa tête un chef reconnu et investi par le pouvoir. Il est administré conformément aux dispositions du présent décret-loi. Toutefois, les groupements coutumiers qui le composent conservent leur organisation dans les limites et conditions prévues par le présent décret ».

Concernant le chef coutumier, l'article 207 alinéas 1er et 2 de la Constitution dit : « L'autorité coutumière est reconnue. Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs... ».

Il faut noter que la communauté locale de la loi administrative ne correspond pas nécessairement aux communautés locales traditionnelles. Une chefferie, un secteur peut contenir plusieurs clans. Tout comme un clan peut avoir des membres dans plusieurs secteurs ou chefferies. C'est donc à cette communauté locale que l'article 389 que la loi foncière a reconnu les droits de jouissance. En le faisant, notre législateur n'a certainement pas voulu créer l'éclatement de ces communautés. Il leur a plutôt donné des moyens de leur subsistance en leur confiant la jouissance des terres.

Mais vis-à-vis des tiers, elles sont représentées en tant qu'entité selon le cas par le chef de secteur ou le chef de chefferie.

De la pratique des procurations spéciales données aux avocats par les représentants des clans

Dans certaines provinces, pour représenter les communautés locales en justice, les avocats se font délivrer des procurations spéciales par des représentants des clans. Cette pratique peut trouver son fondement juridique dans quelques décisions de l'ancienne Cour suprême de Justice qui a décidé, notamment :

« Étant de nature collective, le droit coutumier de propriété foncière doit nécessairement être défendu, en cas de contestation, par un délégué du groupe qui se prétend titulaire du domaine » (C.S.J., R.C. 111, 24 Juillet 1975, Affaire E.C/B et M.P., R.J.Z., 1978, pp. 78-81).

Cette décision procède de l'article 25 de l'Arrêté royal du 13 mai 1938 sur les Juridictions indigènes qui disposait que :

« Sauf ce qui est dit dans les articles ci-après, les règles de procédure sont, pour les diverses juridictions, les règles coutumières du ressort.

Dans le cas où les coutumes sont contraires à l'ordre public universel ou aux principes d'humanité ou d'équité comme en cas d'absence de coutume, la procédure s'inspirera des règles de l'équité ».

C'est ce que confirme le même arrêt qui décide que « Conformément à l'article 25 du décret sur les juridictions indigènes, il y a lieu de s'inspirer de la coutume en matière de représentation en justice ». (C.S.J., R.C. 111, 24 Juillet 1975, Affaire E.C./B et M.P., R.J.Z., 1978, pp. 78-81).

Il faut noter cependant que l'article 163 de l'Ordonnance-loi 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires disposait déjà que « les tribunaux de police et les juridictions coutumières sont maintenus jusqu'à l'installation des tribunaux de paix ».

L'article 151 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose que « Là où ne sont pas encore installés les tribunaux de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail, les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître en premier ressort des matières qui relèvent normalement de la compétence de ces juridictions ».

On voit bien que les juridictions indigènes sont implicitement supprimées. Et quand bien même ce ne serait pas le cas, leurs compétences étaient extrêmement limitées. En effet, aux termes de l'article 11 de l'Arrêté royal du 13 mai 1938 sur les Juridictions indigènes, « Sous réserve de la disposition de l'article 15bis (article 16 de la coordination) les tribunaux indigènes connaissent des contestations entre indigènes du Congo ou des [contrées voisines] aux deux conditions ci-après :

1° que les contestations ne doivent pas être tranchées par l'application des règles du droit écrit :

2° que le défendeur se trouve dans le ressort du tribunal].

Il est donc évident que les règles d'une représentation en justice devant les juridictions indigènes ou coutumières sont à mille lieux de celles des juridictions du droit écrit et ne peuvent pas les remplacer. La pratique des procurations coutumières en court dans certaines provinces est donc *contra legem*.

2.2.3 Des droits et des obligations de la communauté locale

L'article 385 de la loi foncière a tranché de manière non équivoque la question relative à l'appartenance au domaine de l'État des terres occupées par les communautés locales. C'est le principe de la domanialisation. En conséquence, les règles de gestion des biens du domaine privé de l'État leur sont applicables. L'on ne peut pas dès lors penser que les terres des communautés locales soient encore régies par les usages et coutumes locaux comme le préconisait le législateur colonial.

Cependant, l'article 387 de la loi foncière dispose que : « les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du chef de l'État ». Cette ordonnance qui aurait certainement apporté beaucoup de lumière, n'a pas été rédigée à ce jour. Son absence constitue une lacune juridique qui a engendré des hésitations et des divergences des points de vue parmi les juristes congolais.

Toute communauté locale ou communauté traditionnelle est propriétaire d'un domaine foncier précis. Cette propriété, d'ordre collectif, porte tant sur le sol que sur tout ce qui est incorporé au sol naturellement, à l'instar des forêts. La communauté et ses membres exercent sur le domaine foncier une série des droits fonciers de nature et d'intensités différentes. Les membres de cette communauté possèdent concurremment sur le domaine des droits fonciers de jouissance. Ces droits sont individuels, c'est-à-dire tout individu résidant sur le domaine de la communauté pris individuellement a le droit de retirer tous les avantages que peut procurer le domaine : chasse, pêche, récolte des produits naturels, etc. Il est important de noter que le libre et plein exercice des droits de jouissance individuels suppose au préalable l'appartenance de l'individu à cette communauté, titulaire du domaine foncier.

Sur le domaine foncier d'une communauté locale ou traditionnelle, peuvent résider non seulement les membres de la communauté, mais aussi des personnes incorporées à cette communauté par le mariage, par l'adoption ou par toute technique coutumière, ou encore des étrangers. Dans l'exercice du droit de jouissance collective, il n'y a pas de différence entre le membre de la communauté, le membre incorporé et l'étranger, mais la différence est profonde en ce qui concerne le droit individuel privatif quant à sa nature juridique. En effet, si tous accèdent à l'usage du sol, la sécurité et la stabilité d'usage que les différents types de relations offrent vont de la sécurité la plus grande à la précarité la plus inacceptable.

Deux articles du code forestier résument ce qui vient d'être dit :

« Les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective ou celle de la personne à laquelle revient le champ » art.9, al. 1.

« Une communauté locale peut à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume » art.22, al. 2.

Si la communauté locale n'intervient pas dans la signature du contrat de concession forestière, elle y intervient indirectement dans ses rapports avec l'exploitant forestier. L'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.

« Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains de la concession » tel que défini dans les articles 36, 37 et 44 du code forestier.

« Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de droits d'usage forestiers ainsi reconnus » art.6.

« Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges. »

« Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans ».

« Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement. » art.17.

V A

La communauté locale est une entité sociojuridique qui existe véritablement et qui dispose de droits et d'obligations. Pour mieux appréhender son régime juridique et toutes ses implications sur le plan du droit, il faut toujours la lier avec l'organisation territoriale.

2.3 Recours

La notion de recours doit être définie clairement car son caractère polysémique peut nuire à sa bonne compréhension. En effet, il est nécessaire de saisir la nuance entre la notion de voies de recours qui est familière aux juristes et qui intéresse aussi cette étude, et la notion de recours.

Si la notion de voies de recours réfère, dans son sens technique, à la soumission d'une décision judiciaire déjà rendue aux degrés supérieurs de juridiction d'un même ordre pour un meilleur réexamen du litige, le recours signifie parfois voie de recours à l'exemple de recours en cassation, recours en annulation. L'on remarquera, toutefois, que dans ce cas le mot recours s'accompagne nécessairement d'un déterminatif qui précise la nature du recours.

Le recours, dans ce contexte, va au-delà du sens général que Gerard Cornu lui donne, à savoir, « tout droit de critique ouvert contre un acte, quelle que soit la nature de cet acte (décision administrative ou juridictionnelle, etc.) et la qualité de l'autorité de recours (judiciaire ou autorité administrative, etc.) ». Il s'agit, en fait, particulièrement pour ce qui concerne la décision juridictionnelle, du recours au sens de voie de recours. Tout en englobant cette signification, le mot recours dans le cas d'espèce comprend aussi le sens de « droit au juge » qui est une composante du « droit au procès équitable », lequel constitue un droit humain fondamental.

En effet, avant de critiquer la décision d'un juge, il faut au préalable avoir eu accès à lui. Ainsi la disponibilité des recours, signifiera que dans son système judiciaire, l'État a mis en place des juridictions auprès desquelles les citoyens, en l'occurrence, les communautés locales, peuvent recourir pour présenter leurs doléances en vue de la préservation, la protection, le rétablissement de leurs droits menacés ou violés. Il s'agit du droit fondamental d'agir en justice que la jurisprudence décline comme un droit d'accès à un tribunal, droit à un recours juridictionnel effectif ou droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

• Gerard Cornu, Vocabulaire juridique, PUF, 8e édition, Paris 1987, p. 774.

• CEDH 21 févr. 1975, Golder, série A, no 18, § 36, cité par Nicolas Cayrol, Procédure civile, 4e édition, Cours Dalloz, Ed. Dalloz, Paris 2022, § 141.

• CJCE 15 mai 1986, Johnston, aff. 222/84 ; cité par Nicolas Cayrol, Idem ;

Cons. const. 9 avr. 1996, no. 96-373 DC, Polynésie Française, cité par Nicolas Cayrol, Idem.

Ainsi la disponibilité et l'efficacité d'un recours s'appréciera en fonction de l'accessibilité effective à ces dispositifs et à la capacité de ceux-ci à proposer une solution juste, efficiente dans un délai raisonnable. Ces dispositifs doivent être organisés pour permettre aux citoyens qui ne trouveraient pas satisfaction dans la réponse d'un premier juge de faire réexaminer son cas par d'autres juges, qui lui sont hiérarchiquement supérieurs et, théoriquement, plus compétents et plus expérimentés.

La Constitution fait la même différence et garantit les deux formes de recours. En effet, son article 19 alinéa 1 dispose que « nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne » tandis que son article 21 alinéa 2 affirme que « le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations-Unies, qui, elle, pose des principes, réfère à la première forme du recours en indiquant à son article 8 que : « toute personne a droit à un recours effectif » devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Allant dans le sens de la DUDH, l'article 9.4 et 14.1 ab initio du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent respectivement que :

« (9.4) Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

« (14.1) Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

Quant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle va dans le même ordre d'idée et dispose, à l'article 7.1 (.) que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

La prévision du recours par tous ces instruments internationaux des droits humains démontre l'importance de cette prérogative processuelle qui vaut autant qu'un droit substantiel. Le recours est un droit fondamental dont la valeur est telle qu'il figure dans la shortlist constitutionnelle des droits non compressibles quelles que soient les circonstances, même en cas d'état de siège (14).

PREMIÈRE PARTIE : LES RECOURS INTERNES

En droit interne, les recours disponibles sont d'ordre juridictionnel (Titre 1) et extra-juridictionnel (Titre 2). Les textes légaux et réglementaires généraux en matière de recours sont notamment :

- Les articles 21 alinéa 2, 61 point 5, 153, 155, 161, 162 alinéa 2 de la Constitution ;
- La loi n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation ;
- La loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;
- La loi organique n°16/027 du 16 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;
- La loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour ;
- Le décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile tel que modifié et complété à ce jour ;
- L'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;
- L'Acte Uniforme relatif à la médiation.

Quant aux textes particuliers relatifs au secteur des ressources naturelles prévoyant des recours, il y a lieu de citer notamment :

- L'article 182 du Code des Hydrocarbures ;
- Les articles 312 à 320 du Code Minier ;
- L'article 17 de l'Annexe 17 du Règlement minier portant directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale ;
- Le point VIII du canevas du plan de réinstallation des communautés locales affectées par les projets miniers repris à l'Annexe XVIII du Règlement minier portant directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers ;

Parmi les recours juridictionnels, on peut citer les recours judiciaires (chapitre 1), les recours devant les juridictions militaires (chapitre 2), les recours administratifs (chapitre 3) et les recours prévus devant la Cour constitutionnelle (chapitre 4).

CHAPITRE 1 : LES RECOURS JUDICIAIRES

Les recours judiciaires sont des voies de recours qui s'exercent dans les cas de contestation de décisions judiciaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Celles-ci sont chargées de juger les litiges entre les personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) (justice civile) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale (justice pénale). Les recours qui y sont exercés sont classés en deux catégories : les recours ordinaires (l'opposition, l'appel, la tierce-opposition) et les recours extraordinaires (cassation, la révision et requête civile). Ils sont organisés par :

- La loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale ;
- Le décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile ;
- La loi n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

SECTION 1 : LES RECOURS JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE

Lorsque le fondement de leurs réclamations contre les entreprises ou même l'État est de nature civile, les victimes des violations des droits humains liées à l'exploitation des ressources naturelles, comme les communautés locales, sont fondées à saisir les juridictions compétentes selon les modalités de saisine propres au contentieux civil. Les règles de compétence juridictionnelle en droit judiciaire sont fixées dans la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Ainsi, en matière civile, aux termes de l'article 110, les Tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume. Ils connaissent de toutes les autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas deux millions cinq cent mille francs congolais.

L'article 112 dispose que les tribunaux de grande instance connaissent de toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de paix. Suivant les critères posés par ces deux dispositions légales, on sait donc quel tribunal saisir, au civil, et suivant quel type de litige.

Par exemple, l'article 17 de l'annexe XVIII du règlement minier relatif au cahier des charges dispose que tout litige ou contestation né de l'interprétation de l'exécution du cahier des charges est réglé à l'amiable. À défaut, le litige est soumis à l'Agence Congolaise de l'Environnement en collaboration avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier. Mais au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent conformément aux procédures légales en vigueur.

Le tribunal compétent conformément aux procédures légales en vigueur est, en l'occurrence, le Tribunal de Grande Instance dont la compétence territoriale englobe la ou les communauté(s) locale(s) concernée(s) par le cahier des charges.

Le mode de saisine usuel du juge civil porte le nom générique d'assignation. Il trouve son fondement juridique dans l'article 1er du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile qui dispose que :

« Toute personne qui veut en assigner une autre fournit au greffier de la juridiction où la demande est portée, tous les éléments nécessaires à la rédaction de l'assignation. Si le requérant sait écrire, il remet au Greffier une déclaration signée ».

SECTION 2 : LES RECOURS JUDICIAIRES EN MATIÈRE PÉNALE

Certaines violations des droits des communautés locales peuvent être de nature pénale lorsqu'elles réunissent les éléments constitutifs d'une ou de plusieurs infractions, ce qui peut fonder la compétence des juridictions répressives. Par exemple, en cas d'occupation illégale des terres rurales appartenant aux communautés locales, application peut être faite de l'article 207 de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980 qui dispose :

« Tout acte, d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de 50 à 500 zaires ou d'une de ces peines seulement. Les co-auteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du Code pénal ».

Il existe deux modes de saisine de ces juridictions : la plainte et la citation directe.

Adressée à un officier de police judiciaire ou à un magistrat du parquet, la plainte permet de saisir le juge répressif, mais de manière indirecte. Aux termes de l'article 2 du Décret du 6 août 1959 tel que modifié à ce jour portant Code de procédure pénal :

« Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher ; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.

Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à charge de ceux qui en sont les auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été présentes ou auraient des renseignements à fournir.

Ils interrogent les auteurs présumés des infractions et recueillent leurs explications ».

Les officiers du ministère peuvent aussi accomplir toutes ces opérations d'enquête en vertu de l'article 11 du Code de procédure pénale.

Il semble que les officiers de police judiciaire et les officiers du ministère public ne sont pas prompts à mener des enquêtes d'office en rapport avec les infractions commises au cours ou à l'occasion de l'exploitation du pétrole dans la province du Kongo central.

Les plaintes des victimes pourraient aider à contourner cette inertie. Elles font malheureusement défaut. Il en va de même des citations directes prévues par l'article 57 du Code de procédure pénale qui énonce que :

« La citation doit indiquer à la requête de qui elle est faite. Elle énonce les noms, prénom et demeure du cité, l'objet de la citation, le tribunal devant lequel la personne citée doit comparaître, le lieu et le moment de la comparution. Elle indique la qualité de celui qui l'effectue et la façon dont elle est effectuée. La citation à prévenu contient, en outre, l'indication de la nature, de la date et d lieu des faits dont il aura à répondre ».

À notre connaissance, aucun recours n'a été introduit auprès des juridictions administratives non plus. En matière pénale, le principe général de détermination de la compétence matérielle du tribunal, c'est le taux de la peine.

Aussi, aux termes de l'article 88 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement.

Tandis que pour l'article 89 de la même loi organique, les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale.

Ils connaissent en premier ressort des infractions commises par les Conseillers urbains, les Bourgmestres, les Chefs de secteur, les Chefs de chefferie et leurs adjoints ainsi que par les Conseillers communaux, les Conseillers de secteur et les Conseillers de chefferie.

En vertu du principe "il n'y a pas d'infraction ni de peine sans loi", le Code pénal livre II prévoit et définit les infractions tout en fixant la nature et le taux de leurs peines. Il suffit alors de regarder le taux de la peine de l'infraction présumée pour déterminer la juridiction compétente. C'est par exemple en cas de destruction méchante prévue par l'article 112 du Code pénal qui dispose que :

« Seront punis des peines portées à l'article précédent [un mois à un an de servitude pénale principale et une amende de vingt-cinq à cinq cents zaïres] ceux qui, dans des endroits clôturés ou non-clôturés, auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant à autrui ».

Dans ce cas, la juridiction compétente, c'est le Tribunal de paix.

Sur le plan de la compétence territoriale, sont compétents le juge du lieu où l'une des infractions a été commise, de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'infractions connexes, le Tribunal compétent au point de vue territorial pour juger l'une d'elles est compétent pour juger toutes les autres (article 104 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire).

Jurisprudence

Affaire clan Tshingovo contre Perenco et csrts

RP 5344/5352/D/I du 19 Août 2006

Le clan Tshingovo est une communauté locale située territorialement dans le village NSIAMFUMU I, groupement SIAMFUMU, secteur de la Mer, Territoire de Moanda, District du Bas-fleuve, Province du Kongo - Central, en République démocratique du Congo (RDC).

Les membres de ce clan, représentés par M. MBANGANGA PUELA Rocky selon le procès-verbal familial portant sa désignation en qualité et la confirmation de M. Ambroïse TSHIABA NVUNGU, Chef du secteur de la Mer a.i. en vertu de sa lettre n° 2072/008/BUR.SECT.MER/TM/VB/KC/2016 du 26 janvier 2016.

Les membres de ce clan sont des ayants-droits coutumiers des forêts Nombula, Tandususu et Word situées sur l'aire géographique de leur clan. Dans les années 1994 et 1995, un conflit éclata entre M. BALU BALILA Joseph, fonctionnaire de son état, au sujet de l'appartenance des forêts Nombula, et Tandususu :

Par son jugement n° 003, RR n° 003/95 du 7 mars 1995, le tribunal de zone de Moanda confirma que les forêts Nombula, Tandususu et Word appartiennent au clan Tshingovo.

En date du 8 septembre 2006, au volant d'un engin lourd, M. DIBONGO MUMBA, chauffeur de son état, employé par la société PERENCO - REP, avait détruit des palmiers, manguiers, goyaviers ainsi que des plantations d'ananas appartenant à M. LEMO SOUZA Simon - Pierre, chef du clan Tshingovo, dans les forêts Nombula, Tandususu et Word.

À la suite de cet acte, M. LEMO SOUZA Simon-Pierre initia, au nom de son clan, une action en justice devant le Tribunal de Paix de Moanda par voie de citation directe pour destruction méchante et par son jugement RP 5344/5352/D/I du 19 Août 2006 en cause l'O.M.P. et la Partie Civile LEMO SOUZA Simon - Pierre contre M. DIBONGO MBINDA et la société PERENCO - REP, en qualité de civilement responsable, le tribunal dit établie, en fait comme en droit, l'infraction de destruction méchante à charge de M. DIBONGO MBINDA et le condamna à 7 jours de servitude pénale principale et la société PERENCO - REP au paiement de la somme de 3.000 USD au titre des dommages-intérêts pour l'ensemble du préjudice subi par le clan.

M. DIBONGO MBINDA et la société PERENCO - REP interjetèrent appel devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) BOMA sous RPA 956 ; mais ce dernier les débouta et confirma le jugement du premier degré dans toutes ses dispositions.

Par ailleurs, la société PERENCO - REP a foré neuf puits de pétrole (LW23, LW29, LW36, LW37, LW734, LW707, LW738, LW739, LW740) construit des installations à travers les trois forêts, en l'occurrence, les pompes à cheval, les pipelines et les torchères à gaz restreignant considérablement, par ce fait, les droits de jouissance du clan sur ces forêts.

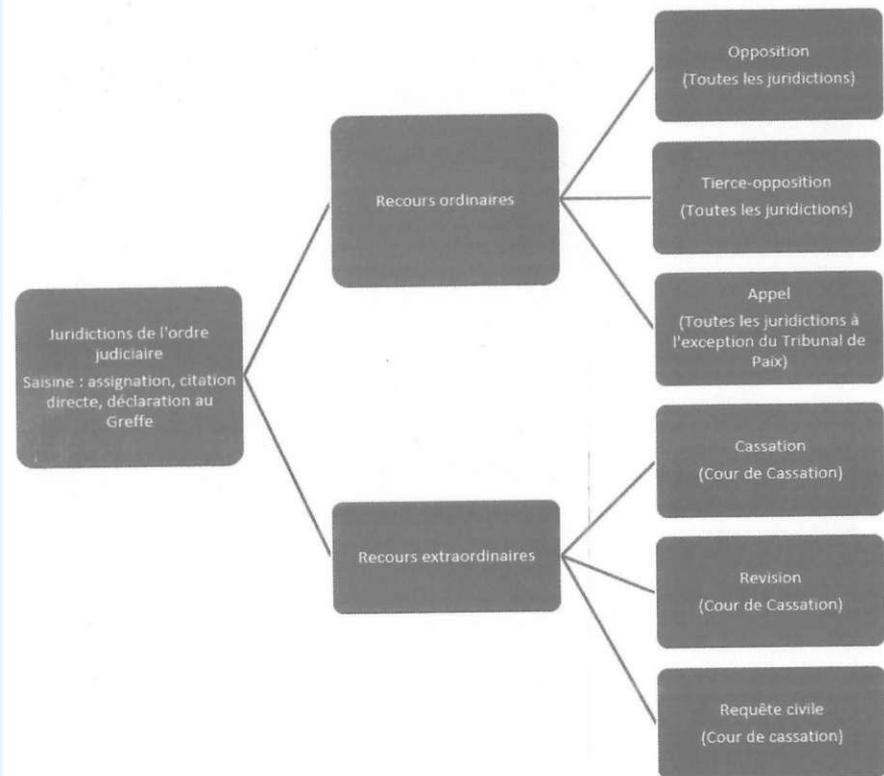


Figure 2 : Recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire

CHAPITRE 2 : LES RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS MILITAIRES

Le recours devant les juridictions militaires est également possible en matière de ressources naturelles dans la mesure où des membres des forces armées et de la police commettent parfois des violations des droits des communautés locales, souvent avec la complicité des entreprises extractives. En effet, en cas de violence commise par les militaires envers les populations civiles (articles 103 et 104 du Code pénal militaire), crimes internationaux (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide) commis par les militaires (articles 161 à 175 du code pénal militaire), des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code Pénal ordinaire (article 76 alinéa 2 du code de justice militaire), les justiciables, en particulier les communautés locales doivent disposer des recours (section 2) qui s'exercent au regard de l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions militaires (section 1).

SECTION 1 : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPÉTENCES DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Le droit pénal militaire est régi par la loi organique n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017 et la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire telle que modifiée par la loi n° 15/023 du 31 décembre 2015. La justice militaire est rendue en République démocratique du Congo par les juridictions militaires ci-après : les Tribunaux Militaires de Police, les Tribunaux Militaires de Garnison, les Cours Militaires et les Cours Militaires Opérationnelles et la Haute Cour Militaire.

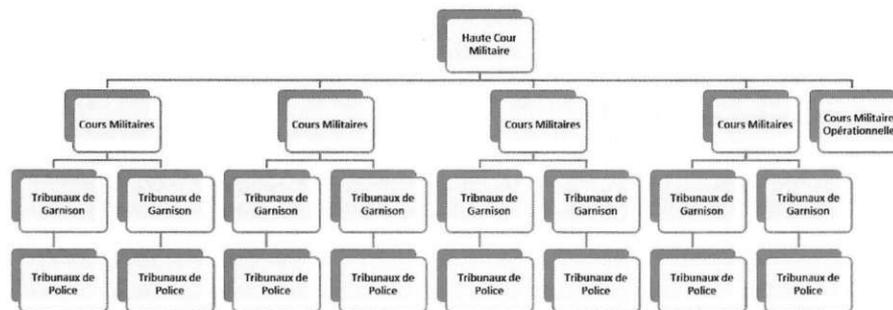


Figure 3 : Juridictions militaires

§1. Compétences matérielles communes des juridictions militaires

Les juridictions militaires connaissent, sur le territoire de la République, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du Code Pénal Militaire. Elles connaissent également des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code Pénal ordinaire.

Elles sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. Elles sont incompétentes pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. Les exceptions soulevées à cet effet sont portées devant la Cour Suprême de Justice qui statue, toutes affaires cessantes, en tant que Cour Constitutionnelle.

Les recours pour violation des dispositions constitutionnelles par les juridictions militaires sont portés devant la Cour Suprême de Justice agissant comme Cour Constitutionnelle (article 76 du Code judiciaire militaire). Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence (article 115 du Code judiciaire militaire).

Si le magistrat instructeur militaire estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction ordinaire, mais décide qu'il y a lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, il renvoie celle-ci devant la juridiction militaire (article 116 du Code judiciaire militaire). Lorsque la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, elle lui applique le Code Pénal Militaire article 117 du Code judiciaire militaire).

§2. Compétences sectorielles des juridictions militaires

A. Tribunaux de police

Les Tribunaux Militaires de Police connaissent des infractions punissables d'un an de servitude pénale, au maximum, commises par les militaires des Forces Armées Congolaises, ou assimilés (art. 122 alinéa 2).

Ils sont également compétents à l'égard d'autres infractions lorsque, à raison des circonstances, l'auditeur militaire estime que la peine à prononcer ne doit pas dépasser un an de servitude pénale, une amende et la privation de grade (article 90 du Code judiciaire militaire).

Il est établi un ou plusieurs Tribunaux Militaires de Police dans le ressort d'un Tribunal Militaire de Garnison.

B. Tribunaux de garnison

Les Tribunaux Militaires de Garnison connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine supérieure à un an commises par les militaires des Forces Armées Congolaises d'un grade inférieur à celui de Major et les membres de la Police Nationale et du Service National de même rang (article 88 du Code judiciaire militaire) (Art. 122 alinéa 1er). Ils connaissent en outre de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Militaires de Police.

Les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Militaires de Garnison sont susceptibles d'opposition et d'appel (article 89 du Code judiciaire militaire).

Il est établi un ou plusieurs Tribunaux Militaires de Garnison dans le ressort d'un district, d'une ville, d'une garnison ou d'une base militaire. Le siège ordinaire est fixé au chef-lieu du district, dans la ville où est situé l'état-major de la garnison ou dans un lieu fixé par le Président de la République.

C. Les Cours Militaires

Les Cours Militaires connaissent, au premier degré, des infractions commises par une certaine catégorie des personnes. Sont justiciables de la Cour Militaire :

1. Les officiers supérieurs des Forces Armées Congolaises et les membres de la Police Nationale et du Service National de même rang ;
2. Les personnes justiciables, par état, de la Cour d'Appel pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires ;
3. Les fonctionnaires de commandement du Ministère de la Défense, de la Police Nationale, du Service National ainsi que de leurs services annexes ;
4. Les magistrats militaires des Tribunaux Militaires de Garnison et ceux des Auditorats Militaires près ces Tribunaux Militaires ;

5. Les membres militaires de ces juridictions poursuivis pour les faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge (article 121 du Code judiciaire militaire).

Les Cours Militaires connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Militaires de Garnison. Les arrêts rendus par les Cours Militaires au premier degré sont susceptibles d'opposition et d'appel (article 85 du Code judiciaire militaire). Il est établi une ou deux Cours Militaires dans le ressort territorial de chaque province et dans la ville de Kinshasa. Le siège ordinaire de la Cour Militaire est établi au chef-lieu de la province.

E. La Haute Cour Militaire

La Haute Cour Militaire connaît, en premier et dernier ressort, des infractions de toute nature commises par certaines personnes. Sont justiciables de la Haute Cour Militaire :

1. les officiers généraux des Forces Armées Congolaises et les membres de la Police Nationale et du Service National de même rang ;
2. les personnes justiciables, par état, de la Cour Suprême de Justice, pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires ;
3. les magistrats militaires membres de la Haute Cour Militaire, de l'Auditorat Général, des Cours Militaires, des Cours Militaires Opérationnelles, des Auditorats Militaires près ces cours ;
4. les membres militaires desdites juridictions, poursuivis pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge (article 120 du Code judiciaire militaire).

La Haute Cour Militaire connaît également de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours Militaires. Les arrêts de la Haute Cour Militaire ne sont susceptibles que d'opposition, conformément à la procédure du droit commun. Toutefois, les recours pour violation des dispositions constitutionnelles par la Haute Cour Militaire sont portés devant la Cour Suprême de Justice siégeant comme Cour Constitutionnelle (article 83 du Code judiciaire militaire).

Il est établi une Haute Cour Militaire dont le siège ordinaire est fixé dans la capitale. Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République.

SECTION 2 : DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DEVANT LES JURIDICTIONS MILITAIRES

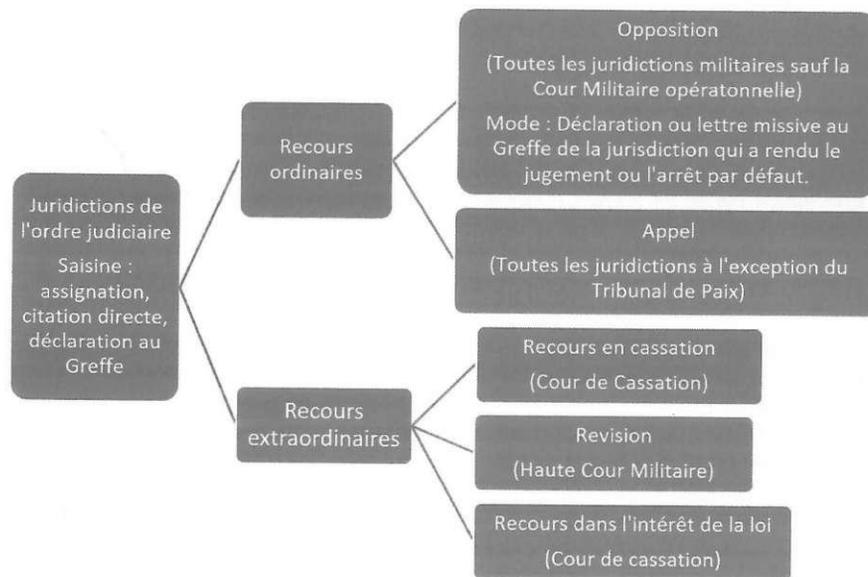


Figure 4 : Voies de recours devant les juridictions militaires

§1. Des voies de recours ordinaires : de l'opposition et de l'appel

Excepté les arrêts rendus par les Cours Militaires Opérationnelles, les arrêts et jugements des Cours et Tribunaux Militaires sont susceptibles d'opposition et d'appel. L'opposition est faite contre les arrêts et jugements rendus par défaut par les juridictions militaires dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à la connaissance de la partie intéressée. L'opposition est introduite par déclaration ou lettre missive au greffe de la juridiction ayant rendu l'arrêt ou le jugement (Article 277).

L'appel est interjeté devant les juridictions ci-après :

- la Haute Cour Militaire, lorsque la décision attaquée a été rendue par la Cour Militaire ;
- la Cour Militaire, lorsque la décision attaquée a été rendue par le Tribunal Militaire de Garnison ;
- le Tribunal Militaire de Garnison, lorsque la décision attaquée a été rendue par le Tribunal Militaire de Police ».

Il est introduit dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à la connaissance de la partie intéressée. Il est introduit par déclaration ou lettre missive au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement. La procédure suivie est celle prévue par le Code de Procédure Pénale ordinaire (Article 278).

§2. Des voies de recours extraordinaires : de la cassation et de la révision

Excepté les arrêts rendus par les Cours Militaires Opérationnelles, les arrêts et jugements rendus par les juridictions militaires sont susceptibles de cassation et de révision.

A. Du recours en cassation

Aux termes de l'article de l'article 280 du CJM, les arrêts et jugements rendus par les Cours et Tribunaux Militaires peuvent être annulés en cas de violation de la loi, sur pourvoi en annulation formé par le Ministère Public ou par la partie à laquelle il est fait grief, dans les conditions prévues par le CJM. Le recours est porté devant la Haute Cour Militaire.

Ce recours en annulation était en réalité le pourvoi en cassation exercé contre les décisions des cours et tribunaux militaires devant la HCM. Cela ressort même de sa formulation et des dispositions qui lui sont complémentaires. Cependant, la Constitution de 2006 a supprimé ce recours car son article 153 alinéas 1 et 2 dispose que :

« Il est institué un ordre de juridictions judiciaires, composé des cours et tribunaux civils et militaires placés sous le contrôle de la Cour de cassation.

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois de la République,

la Cour de cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux civils et militaires ».

Ainsi donc, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 2006, les arrêts et jugements rendus par les juridictions militaires sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour de cassation.

Bien plus, l'article 156 alinéa 3 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire a supprimé expressément le recours en annulation devant la HCM par l'abrogation expresse des articles 280 à 301 du CJM qui l'organisaient.

B. Le recours dans l'intérêt de la loi

Le recours dans l'intérêt de la loi était organisé par les articles 300 et 301 du CJM. Il visait l'annulation par la HCM des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi. Il faut cependant noter que ce recours n'était pas ouvert aux justiciables, par conséquent, les communautés locales ne pouvaient l'exercer formellement. Seul l'Auditeur Général des Forces Armées pouvait le faire soit sur injonction du Ministre de la Défense, du Ministre de la Justice ou d'office.

Toutefois, sa disponibilité est à saluer car les communautés locales pouvaient non pas s'en prévaloir officiellement mais entreprendre des démarches auprès de l'Auditeur Général pour le faire si elles étaient convaincues qu'un acte judiciaire, un arrêt ou un jugement pris ou rendu préjudiciaient leurs intérêts ; lorsque les différents recours accessibles n'étaient plus possibles et que ces actes et décisions étaient contraires à la loi, même si, par ailleurs la décision à prendre ne pouvait ni les nuire ni les profiter.

Dans le sillage de l'article 153 alinéas 1 et 2 de la Constitution précitée, l'article 156 alinéa 3 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire a abrogé également les dispositions des articles 300 et 301 du CJM qui organisaient ce recours dans l'intérêt de la loi.

Mais ce recours dans l'intérêt de la loi n'a pas disparu pour autant. Il est organisé par l'article 36 alinéa 1 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, selon les termes suivants :

« Le procureur général près la Cour de Cassation ne peut se pourvoir en toute cause et nonobstant l'expiration des délais que sur injonction du Ministre de la Justice ou dans le seul intérêt de la Loi ».

Ainsi donc, les communautés locales, peuvent, le cas échéant, entreprendre des démarches stratégiques pour l'exercice de ce recours par le Procureur Général près la Cour de cassation si nécessaire.

C. Du recours en révision

La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction militaire qui a statué, par toute personne reconnue auteure d'une infraction relevant de la compétence des juridictions militaires lorsque :

1. Après une condamnation, intervient un fait nouveau susceptible d'établir l'innocence du condamné ;
2. Après une condamnation, une nouvelle décision judiciaire pour le même fait incriminé, ne pouvant se concilier avec la première, constitue pour l'un ou l'autre condamné la preuve de son innocence ;
3. Après condamnation pour homicide, des preuves nouvelles présentées sont de nature à établir que la prétendue victime d'homicide est en vie ;
4. Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu (article 310).

Le droit de demander la révision appartient :

- dans le premier cas, à l'Auditeur Général des Forces Armées, d'office ou sur injonction du Ministre de la Justice ou du Ministre de la Défense ;
- dans les trois derniers cas :
 1. au Ministre de la Justice ou au Ministre de la Défense, d'office, après avoir pris l'avis de l'Auditeur Général des Forces Armées ou à la requête du condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal, à son conjoint en cas d'absence déclarée ou de mort ;
 2. à l'Auditeur Général des Forces Armées ;
 3. au condamné ou à ses représentants visés ci-dessus.

La Haute Cour Militaire est saisie par l'Auditeur Général des Forces Armées sur injonction du Ministre de la Justice ou du Ministre de la Défense, d'office ou à la requête des parties (article 311).

SECTION 3 : ASSISTANCE JUDICIAIRE ET SAISINE DES JURIDICTIONS

La défense des prévenus devant les juridictions militaires est assurée par des avocats inscrits au barreau, par des défenseurs judiciaires et des militaires agréés par le président de la juridiction. Les avocats, défenseurs judiciaires ou militaires agréés doivent être de nationalité congolaise (Article 61 du Code judiciaire militaire).

Les défenseurs judiciaires n'exercent leur ministère que devant les Tribunaux Militaires de Garnison et de Police du ressort du Tribunal de Grande Instance où ils sont inscrits (Article 62 du Code judiciaire militaire). Le juge militaire procède à la désignation d'un défenseur au profit d'un prévenu au cas où celui-ci n'en aurait pas choisi (Article 63 du Code judiciaire militaire).

Les juridictions militaires sont saisies par voie de traduction directe ou par décision de renvoi émanant de l'Auditeur Militaire près la juridiction compétente. Elles sont également saisies par voie de comparution volontaire du prévenu (Article 214 du Code judiciaire militaire).

Illustration jurisprudentielle : Affaire Kilwa

Source : Arrêt de la Cour militaire du Katanga RP n°010/2006 du 28 juin 2007

En cause : Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public, et Parties civiles contre ILUNGA Adémar et consorts, inédit.

Ce procès présente un intérêt particulier surtout pour les retentissements de l'arrêt hors des frontières de la RDC, notamment en Australie et au Canada. L'inculpation d'une société multinationale, par le biais de ses agents du chef de crimes de guerre pour les moyens logistiques prêtés aux forces armées dans la conquête d'une cité tombée aux mains des insurgés, a justifié cette « externalisation » du procès.

Dans le cadre d'une action de la contre-attaque lancée du 15 au 18 octobre 2004 pour reprendre la ville de Kilwa, M ; le Colonel des FARDC et Commandant 62ème Brigade infanterie, MRLK, ordonna à ses hommes par abus de pouvoir et d'autorité de pilonner la cité de Kilwa à coups de bombes-mortiers

L'opération causa l'incendie de quelques maisons avec le pillage des biens de la population civile, ainsi elle provoqua l'exécution sommaire des personnes n'ayant pas pris part aux combats (plus d'une vingtaine) au village Nsensele situé à 5 km de Kilwa et plusieurs personnes blessées par balle et femmes violées (...).

Dans le cadre de dites opérations, le Colonel réquisitionna la logistique nécessaire pour l'armée appartenant à la Société AMC, qui disposait d'un port à Kilwa (sic) et dont le siège d'exploitation est situé à Dikulushi, à 55 km de Kilwa.

En exécution de cette réquisition, la Société AMC mit à la disposition de la 62ème Bde Inf trois grands camions, une jeep et des vivres; ainsi, elle permit que son avion qui évacuait son personnel vers Lubumbashi, au lieu d'aller à vide, de transporter les militaires des FARDC envoyés en renfort de la 62è Bde Infanterie à Kilwa. La 62è Bde Inf garda les véhicules réquisitionnés auprès de l'AMC pendant deux semaines, période exigée pour la consolidation de la paix à la Cité de Kilwa et aux localités environnantes, telle que Katanda.

Les faits prévus et punis par les articles 5,173, 174 du CPM, 23 alinéa premier du Code Pénal Ordinaire livre premier et 8 § 2 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Le prévenu principal a été poursuivi pour s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code Pénal militaire, étant congolais ou congolais ennemi, sujet étranger non ennemi ou au service de l'ennemi ou d'un allié de l'ennemi, agissant à quelque titre que ce soit (...), rendu coupable de crime de guerre en commettant, depuis l'ouverture dans le territoire de la République des hostilités entre les FARDC et un groupe armé organisé ou dans toute zone d'opérations de guerre, (...), soit au préjudice des biens de toutes les personnes morales nationales, des infractions non justifiées par les lois et coutumes de la guerre telles que consacrées par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

La Société ANVIL Mining Congo, agents Pierre MERCIER, PETER VAN NIEKERK et CEDRIC ont été condamnés pour avoir omis volontairement de retirer les véhicules mis à la disposition de la 62ème Brigade Infanterie dans le cadre de la contre-attaque lancée du 15 au 18 octobre 2004 pour reprendre la cité de Kilwa (...), avec connaissance, facilité la commission par le prévenu ILUNGA Adémar et ses hommes des infractions ci-après non justifiées par les lois et coutumes de la guerre : exécutions sommaires, pillage des biens. Faits prévus et punis par les articles 5, 173, 174 du CPM, 23 alinéa premier du Code Pénal ordinaire livre premier, et 8 § 2 et 77 du Statut de Rome de la CPM.

CHAPITRE 3 : RECOURS ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : PROPOS INTRODUCTIFS

Les recours contre les décisions des autorités administratives, qu'il s'agisse du secteur des hydrocarbures, minier, forestier ou autres, s'exercent à tous les niveaux, national, provincial ou local, conformément au droit commun du contentieux administratif.

En effet, le constituant congolais consacre une large place aux droits fondamentaux dans le cadre de la prééminence du droit et confie aux cours et tribunaux la tâche de vérifier la légalité des actes administratifs et de garantir les libertés individuelles et les droits fondamentaux des citoyens (19). Aussi, pour assurer la protection des droits des administrés contre les abus des organes administratifs, la loi a créé des juridictions administratives et leur a donné le pouvoir de connaître des recours en annulation pour violation de la loi formée contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives et des organismes placés sous leur tutelle. Le but du recours en annulation est de sanctionner l'illégalité de certains actes de l'administration, en les annulant « erga omnes ».

Si une ordonnance, un décret, un arrêté ministériel, une décision, etc. accorde à une entreprise des droits, un agrément, une licence, une autorisation en violation des droits des communautés locales et que cette ordonnance, ce décret, cet arrêté ministériel, cette décision, etc. viole la constitution, le traité dûment ratifié où l'État a adhéré, la loi, la communauté locale, à travers le chef de chefferie ou le chef de secteur peut saisir, selon le cas, introduire des recours en annulation pour violation de la loi, de l'édit ou du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités administratives centrales, provinciales, territoriales ou contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que ceux des organes nationaux des ordres professionnels.

Saïd Michel AJAMI, « Légalité et constitutionnalité des actes juridiques au Congo », in Revue congolaise de droit, n°1, Kinshasa 1970, p. 9.
Article 150 alinéa 1 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains de ses articles
La loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;
Laurent Okitonembo Weshongunda, « La théorie des actes de gouvernement dans l'arrêt de la Cour Suprême de Justice RA 459 et crts du 26 septembre 2001 sur la révocation de 315 Magistrats » in Revue les Analyses juridiques, n° 5/2005, janvier- février- mars 2005 ;

SECTION 2 : ORGANISATION ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

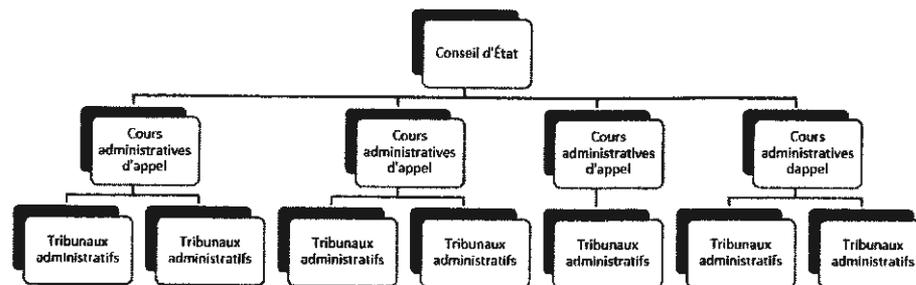


Figure : Juridictions de l'ordre administratif

§1. Du Conseil d'État

Le ressort du Conseil d'État s'entend sur l'ensemble du territoire national. La section du contentieux du Conseil d'État est le juge de toutes les affaires qui relèvent de la compétence contentieuse du Conseil d'État. Sans préjudice des autres compétences que lui reconnaît la constitution ou la loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaires, la section du contentieux du Conseil d'État connaît, en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour violation de la loi, de l'édit ou du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités administratives centrales ou contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que ceux des organes nationaux des ordres professionnels.

La violation de la loi, de l'édit, du règlement, de la coutume et des principes généraux de droit comprend notamment :

1. l'incompétence
2. l'excès de pouvoir;
3. la fausse application ou la fausse interprétation de la loi, de l'édit ou du règlement ;
4. la non-conformité à la loi à l'édit ou au règlement de l'acte, du règlement ou de la décision dont il a été fait application ;
5. la violation des formes substantielles ou des formes prescrites à peine de nullité des actes
6. la dénégation des faits et des actes ;
7. la négation de la foi due aux actes.

La section du contentieux connaît de l'appel des arrêts ainsi que des décisions rendues au premier ressort par des cours administratives d'appel. Elle connaît aussi des pourvois en cassation, pour violation de la Constitution, du traité international dûment ratifié, de la loi, de l'édit, de la coutume, des principes généraux de droit et du règlement dirigés contre les arrêts et jugements des juridictions administratives de droit commun ou contre les décisions des juridictions administratives spécialisées (Art. 86).

La section du contentieux connaît également :

1. des demandes en révision ;
2. des prises à partie des magistrats de l'ordre administratif ;
3. des règlements de juges ;
4. des demandes en renvoi d'une cour administrative d'appel à une autre cour administrative d'appel ou d'une juridiction du ressort d'une cour administrative d'appel à une autre du ressort d'une autre cour administrative d'appel ;
5. des actions en responsabilité dirigées contre l'État pour durée excessive de la procédure devant une juridiction de l'ordre administratif.

§2. Des cours administratives d'appel

Chaque province, ainsi que la ville de Kinshasa, disposent d'une ou plusieurs cours administratives d'appel.

La section du contentieux de la cour administrative d'appel est compétente pour connaître, au second degré, de l'appel des jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs ainsi que de l'appel des décisions prises par des organes disciplinaires des provinces, des organismes publics ou des ordres professionnels provinciaux et locaux.

Elle connaît, au premier degré, des recours en annulation, pour violation de la loi, de l'édit et du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités administratives provinciales et des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que des organes provinciaux des ordres professionnels. Elle se prononce soit en suspension, soit en annulation desdits actes. Elle connaît également, au premier degré, du contentieux des élections des députés provinciaux, des gouverneurs et vice-gouverneurs de province.

Elle connaît en outre, en premier et dernier ressort, des recours introduits, sur réclamation du contribuable, contre les décisions prises par l'administration fiscale du pouvoir central qui ne donnent pas entière satisfaction à l'intéressé (Art. 96).

La cour administrative d'appel connaît, toutes sections réunies, des matières estimées complexes par le premier président ou les présidents des sections (Art. 97).

La cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître d'un appel formé contre un jugement d'un tribunal administratif est celle dans le ressort duquel ce tribunal a son siège. (98). Les jugements rendus par un tribunal administratif sur une demande de sursis à exécution, à l'occasion (99).

§3. Des tribunaux administratifs

A. Compétence territoriale

Il est créé un ou plusieurs tribunaux administratifs dans la ville de Kinshasa, dans chaque ville et dans chaque territoire. Toutefois, il peut être créé un seul tribunal administratif pour deux ou plusieurs territoires (Art. 69). Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, est l'auteur de l'acte, règlement ou décision ou contrat administratif litigieux. Le tribunal administratif comprend une section consultative et une section du contentieux.

B. Compétence matérielle

1. Du recours en annulation de la légalité des actes des autorités de certains démembrements de l'État

La section du contentieux du tribunal administratif est compétente pour connaître des recours en annulation, pour violation de la constitution, du traité dûment ratifié, de la loi, de l'édit et du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités du territoire, de la ville, de la commune, du secteur ou de la chefferie ainsi que contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle. Elle se prononce soit en suspension, soit en annulation desdits actes, règlements ou décisions.

2. Compétence en matière des marchés et travaux publics, expropriation pour cause d'utilité publique et réquisitions

Elle connaît du contentieux relatif aux marchés et travaux publics, à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux réquisitions.

Les litiges relatifs aux marchés et travaux publics, concessions, contrats ou quasi-contrats administratifs impliquant les autorités locales, relevant de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, concessions, contrats ou quasi-contrats sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que dans ce cas, il y ait à tenir compte, si une approbation est nécessaire. (Art. 113).

Il en est de même des litiges en matière de réquisition des biens du domaine privé qui relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait le bien au moment de sa réquisition. (Art. 110).

3. Compétence en matière fiscale

Elle connaît du contentieux fiscal de son ressort ; à ce titre, toute contestation au sujet de la validité et de la forme des actes de poursuites en recouvrement des impôts de son ressort relève de sa compétence.

4. Compétence en matière électorale et autres matières dont la compétence n'est pas expressément attribuée à une autre juridiction administrative

La section du contentieux du tribunal administratif connaît du contentieux des élections urbaines, communales et locales. Tout autre contentieux administratif, dont la connaissance n'aura pas été expressément attribuée à une autre juridiction administrative, relève de la compétence de la section du contentieux du tribunal administratif. (Art. 104).

5. Compétence en matière de responsabilité pour violation des engagements contractuels et quasi-contractuels contre l'État et ses démembrements

Les actions en responsabilité, fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'État,

les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public, relèvent de la section du contentieux du tribunal administratif du lieu du fait générateur du dommage. (Art. 105)

6. Compétence en matière de nomination, avancement, discipline et avantages des agents et fonctionnaire du territoire et de certains démembrements de l'État

Les tribunaux administratifs connaissent, en premier ressort, des litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux rémunérations et aux pensions ou, généralement, de tout litige d'ordre individuel concernant des agents et fonctionnaires du territoire, de la ville, de la commune, du secteur et de la chefferie ainsi que ceux des organismes publics placés sous leur tutelle. (Art. 106). Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'une des autorités auteur de l'acte a son siège. (Art. 107).

Lorsque la décision a un caractère collectif, tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux des jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant un lien de connexité et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée. (Art. 114).

7. Recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes des autorités de certains démembrements de l'État

Les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes des autorités du territoire, de la ville, de la commune, du secteur ou de la chefferie ainsi que ceux des organismes publics placés sous leur tutelle relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte objet du litige. (Art. 108).

8. Compétence en matière des litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité ainsi qu'aux avantages attachés à celle-ci

Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité ainsi qu'aux avantages attachés à celle-ci relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions légales ou réglementaires invoquées à sa résidence lors de l'introduction de la réclamation. (Art. 109).

9. Compétence en matière des litiges relatifs aux immeubles relevant du domaine public, sur la déclaration d'utilité publique d'un bien privé, l'urbanisme et l'habitat, permis de construire, classement des monuments et des sites et des décisions administratives sur les immeubles de l'État

Les litiges relatifs aux immeubles relevant du domaine public, ceux portant sur la déclaration d'utilité publique d'un bien privé, ceux concernant l'urbanisme et l'habitat, le permis de construire, le classement des monuments et des sites et, de manière générale, tous les litiges résultant des décisions administratives sur les immeubles de l'État relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent implantés ces immeubles.

10. Compétence des litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre des personnes par les autorités administratives

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre des personnes par les autorités administratives, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de la résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées. (Art. 111).

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par voie de nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels, des membres des partis ou regroupements politiques relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, du corps ou de l'organisme administratif ou professionnels ou le siège des partis ou regroupements politiques dont l'élection ou la nomination est contestée. (Art. 112).

11. Compétence des litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute entité publique autre que l'État ou de tout organisme public

Les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute entité publique autre que l'État ou de tout organisme public, notamment en matière de contrôle administratif, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège l'entité ou l'organisme auteur des décisions attaquées. (Art. 116).

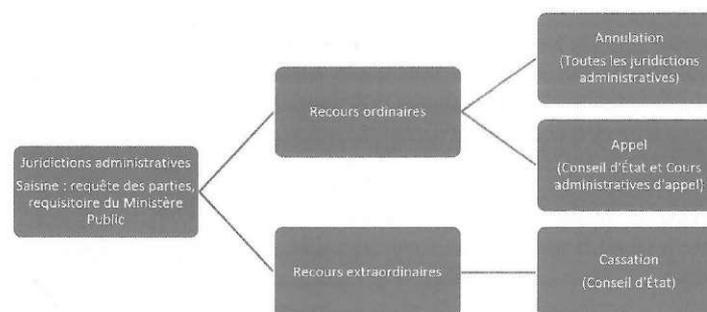


Figure 6 : Recours devant les juridictions administratives

SECTION 3 : PROCÉDURE COMMUNE DEVANT LA SECTION CONTENTIEUSE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

§1. De l'introduction de l'instance : présentation de la requête ou du réquisitoire

La juridiction administrative est saisie soit par requête des parties, soit par réquisitoire du ministère public près la juridiction concernée.

A. Saisine par voie de requête des parties

Toute requête des parties est introduite dans l'intérêt personnel de celles-ci. Elle contient l'identité et l'adresse des parties, l'exposé des faits et des moyens ainsi que les conclusions. Elle est accompagnée de la copie de l'acte, du règlement ou de la décision administrative attaquée ainsi que de la preuve du dépôt du recours administratif préalable.

B. Saisine par voie du réquisitoire du ministère public

Le réquisitoire du ministère public est introduit dans l'intérêt général et, en particulier, pour la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes. Il contient l'identité et l'adresse de l'officier instrumentant, l'exposé des faits et des moyens ainsi que les conclusions.

Les communautés locales peuvent donc, par elles-mêmes, saisir directement les juridictions administratives pour poursuivre l'annulation des décisions des autorités administratives qui violent leurs droits ou le faire de manière indirecte à travers le Ministère public qui peut user de ces prérogatives en la matière.

La requête ou le réquisitoire est accompagné de la copie de l'acte, du règlement ou de la décision administrative attaquée. En cas de défaut de l'acte, du règlement ou de la décision attaquée, le récépissé du dépôt à la poste du recours administratif préalable ou du dépôt par porteur dudit recours est joint à la requête ou au réquisitoire.

La requête ou le réquisitoire est accompagné des copies signées par le requérant ou par le ministère public, selon le cas, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux.

Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. Les requêtes, réquisitoires et mémoires sont accompagnés de deux originaux et d'autant de copies signées qu'il y a des parties à la cause.

§2. Des conditions et des délais d'action

Le requérant dispose d'un délai de 3 mois à dater de la publicité de l'acte, du règlement ou de la décision mise en cause pour exercer son recours administratif. Le recours administratif peut comprendre le recours gracieux introduit devant l'auteur de l'acte et, si nécessaire, le recours hiérarchique ou de tutelle, selon le cas, introduit devant l'autorité supérieure ou de tutelle à l'auteur de l'acte.

Sans préjudice des délais prévus par des dispositions légales particulières, la juridiction administrative est saisie par voie de recours introduit dans les 3 mois à dater de la notification de la décision sur recours administratif. En cas de rejet exprès du recours administratif par l'autorité administrative compétente, à partir de la date du dépôt de ce recours, le requérant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cette décision de rejet pour saisir la juridiction administrative.

Le défaut de décision de l'autorité administrative après 3 mois à compter du jour du dépôt du recours administratif en vaut rejet. Dans ce cas, le requérant dispose, pour saisir la juridiction administrative, d'un délai de 3 mois à compter du jour de l'expiration de la période de 3 mois.

Lorsqu'une décision expresse de rejet intervient dans les 3 mois impartis pour introduire le recours juridictionnel, elle est sans incidence sur la procédure judiciaire engagée.

Elle ne fait courir à nouveau le délai de 3 mois imparti pour saisir la juridiction que si cette saisine n'est pas, entretemps, intervenue après l'expiration du premier délai de trois mois laissé à l'autorité administrative. En tout état de cause, l'intéressé n'est forclos de son recours juridictionnel qu'après un délai de trois mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse du rejet :

1. en matière de plein contentieux ;
2. dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou avis des assemblées ou de tous autres organismes collégiaux ;
3. dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

La date du dépôt de la réclamation auprès de l'autorité compétente, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ou du réquisitoire. Les délais supplémentaires de distance, à raison de 2 jours par cent kilomètres, s'ajoutent au délai de 3 mois prévus par le présent article pour la saisine de la juridiction. La distance à prendre en compte est celle qui sépare la résidence du requérant du siège de la juridiction.

Toutefois, ne bénéficient pas de ces délais supplémentaires, les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes en dehors du greffe conformément à l'article 144 de la présente loi organique.

Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque le jour de l'échéance est un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est porté au plus prochain jour ouvrable.

Les délais visés dans la présente loi organique courent contre les mineurs, les interdits et les autres incapables. Toutefois, la juridiction peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée en temps voulu avant l'expiration des délais.

En cas d'urgence, la chambre saisie peut ordonner l'abréviation des délais prescrits pour les actes de procédure.

§3. De la représentation des parties

Le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire dans le procès administratif. Le recours au ministère d'avocat est obligatoire en matière de plein contentieux.

Il y a plein contentieux lorsque la demande postule à la fois l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision et ou la réparation d'un préjudice subi du fait de l'administration.

Dans ce cas, les requêtes sont présentées par un avocat sous peine d'irrecevabilité. Toutefois, le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire dans les cas de plusieurs contentieux, voir ci-après :

1. litiges en matière de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, de contravention de grande voirie ;
2. litiges en matière d'impôts directs et indirects, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ;
3. litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques ;
4. litiges en matière de pensions ;
5. litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;
6. demandes d'exécution d'un jugement définitif.

La signature des requêtes et des mémoires du client par son avocat vaut élection de domicile. Sauf cas de notification du jugement ou de notification à l'audience, les actes de procédure sont accomplis à l'égard de l'avocat. L'obligation ou la dispense du ministère d'avocat en matière de référé, de tierce opposition ou de rectification d'erreur matérielle dépendent du régime du recours principal.

La requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales compte parmi les signataires la désignation d'un représentant unique. À défaut, le premier des signataires est averti par le greffier qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer de la part des signataires la désignation d'un représentant unique choisi parmi eux et d'en avvertir la juridiction.

La désignation d'une représentation unique ou le représentant de la communauté ne dispense pas du ministère d'avocat lorsque ce dernier est obligatoire.

En demande comme en défense, la personne dont les ressources sont insuffisantes est admise à l'assistance gratuite aux conditions prévues par la loi sur le barreau. L'État est dispensé de l'obligation du ministère d'avocat. La révision et l'appel devant le Conseil d'État sont, à peine d'irrecevabilité, formés par un avocat.

Toutefois, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en cas de recours en appel pour les cas suivants :

1. excès de pouvoir ;
2. litiges en matière électorale ;
3. litiges concernant la concession ou le refus de pension ;
4. litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques.

Les pourvois en cassation ne peuvent être introduits que par les avocats près le Conseil d'État.

CHAPITRE 4 : LES RECOURS PRÉVUS DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Les violations des droits humains ne résultent pas seulement des actes matériels des personnes physiques ou morales, elles peuvent également être le fait des organes de l'État, y compris du législateur ainsi que du Gouvernement et de l'administration. C'est la raison pour laquelle le constituant, complété par le législateur de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ont prévus, en faveur des particuliers, des recours contre les actes législatifs et réglementaires : recours en inconstitutionnalité (Section 1) et exception d'inconstitutionnalité, mieux question préjudicielle de constitutionnalité (Section 2).

SECTION 1 : RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITÉ

Les articles 162 de la Constitution et 88 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoient le recours en inconstitutionnalité.

Ils disposent respectivement que :

« Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire ».

Plus explicite, le second dispose que :

« La Cour est saisie par requête des parties ou du Procureur général près la Cour constitutionnelle déposée contre récépissé au greffe.

Sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, la requête mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les noms, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande. Le greffier inscrit la requête dans un rôle ».

Il n'est pas nécessaire, dans le cadre du présent vadémécum, de nous perdre dans les détails relatifs à la procédure applicable devant la Cour constitutionnelle. Il suffit de souligner que l'examen au fond n'est envisageable que pour les recours ou requêtes en inconstitutionnalité ayant franchi l'épreuve de la recevabilité. Outre les noms, qualité et adresse des requérants, il convient de noter le délai de six mois à dater de la publication au journal officiel des lois et des actes réglementaires concernés

S'agissant de l'examen au fond, il y a lieu de relever que les droits humains couramment violés dans le cadre de l'exploitation du pétrole dans la province du Kongo central sont constitutionnellement consacrés : droit de propriété, droit à l'environnement, droit au logement, droit à santé et droit à l'alimentation

Il s'ensuit que les atteintes qui y sont portées peuvent être sanctionnées par la Cour constitutionnelle à la suite des recours en inconstitutionnalité. Cette sanction s'avère d'autant plus efficace qu'aux termes de l'article 168 de la Constitution :

« Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers ».

Ces dispositions restent de mise pour les arrêts prononcés à la suite d'une question préjudicielle de constitutionnalité.

SECTION 2 : QUESTION PRÉJUDICIELLE DE CONSTITUTIONNALITÉ

L'article 162, alinéas 1er, 3 et 4 de la Constitution dispose que :

« La Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction (...) Elle peut en outre, saisir la Cour constitutionnelle par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle ».

1 Article 50 de la loi.
Articles 34, 47, 48, 53 de la constitution de la RDC



De ce qui précède, il résulte qu'à l'instar de toutes les autres personnes se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo, les victimes des violations des droits humains liées à l'exploitation des ressources naturelles, notamment les communautés locales, peuvent, à l'occasion d'un procès les concernant, soulever une exception d'inconstitutionnalité susceptible d'être connue par la Cour constitutionnelle.

Cette exception ne peut prospérer que si elle a pour objet un acte législatif ou réglementaire. Elle présente un avantage réel par rapport au recours en inconstitutionnalité dans la mesure où, à l'exception de celui-ci, elle n'est soumise à aucun délai.

JURIDIQUE

Sous ce titre, il sera question d'examiner les recours devant la commission nationale des droits de l'homme (Chapitre 1) et les modes alternatifs de règlement des conflits (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est instituée par la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. C'est un organisme apolitique, technique, indépendant et consultatif qui a notamment pour attribution d'enquêter sur tous les cas de violations des droits humains et d'orienter les plaignants et victimes et les aider à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits humains.

L'article 28 de la loi organique sur la CNDH institue un recours en faveur des victimes des violations des droits humains en ces termes :

« Toute personne physique victime de violation des droits de l'homme peut saisir la CNDH. De même, un groupe de personnes peut collectivement saisir la CNDH.



Les organisations légalement constituées, ayant la défense et la promotion des droits de l'homme dans leurs missions, peuvent aussi saisir la CNDH en lieu et place des victimes.

Cette protection s'étend aux proches de la victime, aux membres de l'organisation ainsi qu'aux témoins »

La compétence de la CNDH pour examiner ces recours et y réserver une suite favorable trouve son fondement juridique dans l'article 6, points 1, 11 et 18 de la loi. Cet article se lit de la manière suivante :

« La CNDH a pour attributions de :

1. Enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme (...)

11. régler certains cas de violation des droits de l'homme par la conciliation (...)

18. émettre des avis et faire des propositions au Parlement, au Gouvernement et aux autres institutions concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'au droit international humanitaire et à l'action humanitaire (...)

Aux termes des articles 12 à 18 du manuel des procédures devant la CNDH, celle-ci peut être saisie par une plainte écrite ou verbale adressée au Président de la CNDH par un tiers, un groupe de personne agissant collectivement ou une ONG. Il faut noter que la CNDH peut également se saisir d'office d'un litige.

La CNDH dispose d'un bureau technique, des bureaux de représentation provinciale, des bureaux d'antenne urbaine et des bureaux d'antenne territoriale. Suivant les endroits, ces bureaux procèdent à l'examen préalable des plaintes afin de s'assurer de leur recevabilité au regard des conditions des formes. Suivant les cas, ils peuvent réorienter le requérant lorsque les faits relèvent de la compétence d'une autre institution ou inviter le requérant à corriger sa plainte lorsque les irrégularités sont mineures.

Lorsqu'elle est jugée recevable, la plainte est affectée par le Président à une sous-commission permanente ou ad hoc compétente pour interrogations et traitement. Cette dernière dispose d'un délai de 25 jours à compter de sa désignation pour soumettre à l'Assemblée plénière son rapport sur les diligences effectuées assorti des avis et recommandations.

Dans le cadre de son instruction, la sous-commission concernée communique la requête, par le biais du Président de la CNDH, à l'administration mise en cause pour ses éléments de réponse.

V

Celle-ci dispose d'un délai de 72 heures à compter de la date de sa notification pour y procéder. La CNDH peut également inviter l'autorité publique concernée à se présenter devant elle.

Tout membre, cadre, agent administratif ou technique de la CNDH peut être récusé.

La CNDH peut recourir à tout moyen de preuve y compris le témoignage. Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH peut solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires, les personnes physiques et morales qui, le cas échéant, sont tenues de lui apporter son concours.

Tout membre, cadre, agent ou enquêteur de la CNDH peut recourir à tout matériel ou procédé susceptible de lui permettre d'accéder aux informations recherchées.

La CNDH assure la protection des victimes et des témoins.

Le rapport établi par l'instructeur est soumis à l'Assemblée plénière pour adoption après débat. L'Assemblée plénière peut, suivant le cas :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la violation. Elle peut notamment saisir le supérieur hiérarchique de l'auteur de la violation, le chef de l'exécutif, le Président de l'Assemblée nationale ou l'autorité judiciaire ;
- Orienter les victimes vers les autorités juridictions compétentes et leur apporter l'assistance judiciaire nécessaire en cas de nécessité ;
- Ester en justice pour le compte des victimes ;
- Classer sans suite le dossier si les faits ne sont pas fondés.

La soumission des recours à la CNDH présente deux avantages au moins. D'une part, du moment qu'elle implique l'intervention d'une institution officielle qualifiée, elle est théoriquement plus efficace que les démarches individuelles des victimes surtout lorsqu'elles agissent en ordre dispersé.

D'autre part, elle aboutit à la formulation des avis ou des propositions officielles ou à un acte constatant une conciliation.

Son inconvénient majeur tient au fait qu'elle ne donne pas lieu à une décision contraignante. Il peut être contourné en obtenant, auprès des Cours et tribunaux, un jugement d'expédient de nature à donner force de loi à l'acte transactionnel.

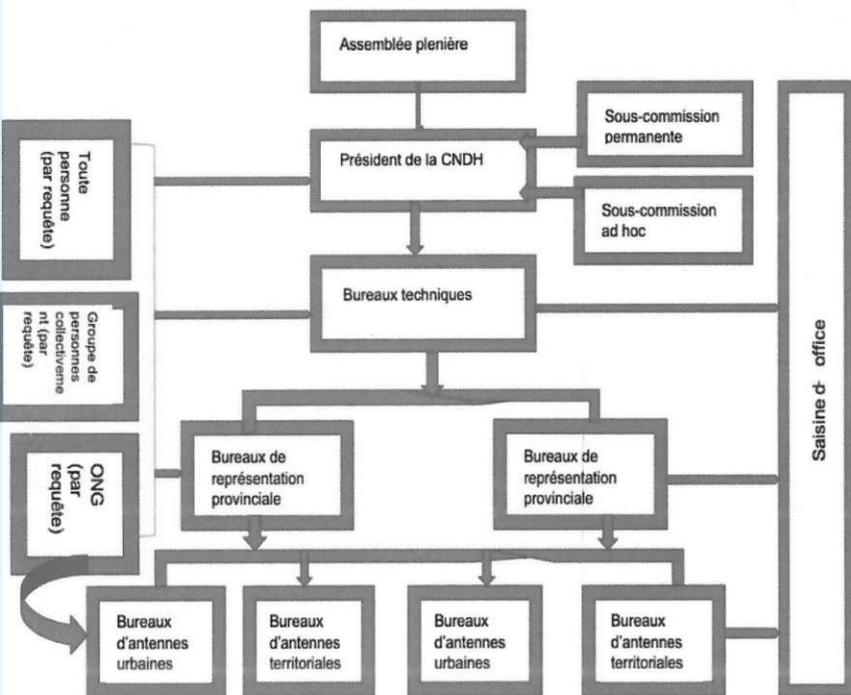


Figure 7 : Présentation de la CNDH

CHAPITRE 2 : LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

Les MARCS donnent la possibilité de régler un litige sans aller devant les cours et tribunaux étatiques. Ils sont principalement au nombre de trois : l'arbitrage, la conciliation et la médiation.

SECTION 1 : L'ARBITRAGE (26)

Pour dire simplement les choses, l'arbitrage est un mode de règlement des litiges par un tribunal privé constitué volontairement par les parties à un contrat. Le code des hydrocarbures prévoit l'arbitrage à ses articles 46,13 et 182 ; le code minier le prévoit aux articles 275 alinéa 5, 281 alinéa 3, 317 à 320, etc. Le code forestier ne le prévoit pas mais il est prévu à l'article 30 alinéa 2 du modèle de contrat de concession forestière fixé par l'Arrêté Ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 11 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.

Or, généralement dans le domaine des ressources naturelles, les contrats sont signés entre l'État et les investisseurs, ce qui exclut les communautés locales. Toutefois, l'article 25 alinéa 4 de l'acte uniforme OHADA tel que révisé en 2017 introduit la possibilité de la tierce opposition comme voie de recours en ces termes : « la sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition par toute personne devant la juridiction de l'État Partie qui eût été compétente à défaut d'arbitrage et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits ».

Ainsi, en cas de litige entre l'État et l'investisseur privé étranger dans le secteur des ressources naturelles (forêt, mines, hydrocarbures, etc.) les communautés locales peuvent exercer la tierce opposition si la sentence préjudicie leurs intérêts. Bien plus, même dans une instance arbitrale qui ne les concerne pas, les communautés locales ont la possibilité de faire une intervention volontaire lorsqu'il s'agit d'un arbitrage OHADA.

Le règlement d'arbitrage CCJA permet l'intervention volontaire (article 8-2 du Règlement) et même forcée (article 8-1 du Règlement) ainsi que la tierce-opposition (article 33 du Règlement).

(26) Lire avec intérêt Laurent Okitonembo Wetshongunda, « Le défaut dans la procédure arbitrale : tendon d'Achille de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage », in Revue de droit africain, n°81-2017, Bruxelles, Belgique, pp. 21-54 :

Le règlement d'arbitrage CCI ne prévoit que l'intervention à la demande d'une partie à l'arbitrage (article 7 du règlement) et pas l'intervention volontaire. Ceci ne permet donc pas aux communautés locales de prendre proprio motu l'initiative d'intervenir dans un arbitrage entre l'État congolais ou une entreprise publique congolaise et une entreprise extractive pendant devant la CCI. Quant à l'arbitrage CIRDI, son règlement ne prévoit ni l'intervention volontaire ou forcée ni la tierce opposition ; et pourtant c'est le centre arbitral le plus sollicité dans les litiges États - investisseurs privés étrangers.



Figure 8. Recours des sentences arbitrales

SECTION 2 : LA MÉDIATION

L'article 1 (a) de l'Acte uniforme relatif à la médiation définit ce terme comme « ... tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités physiques ou des États ».

Elle peut s'entendre ainsi comme l'intervention, dans un différend ou dans une négociation, d'une tierce personne choisie par les parties, impartiale et neutre, sans pouvoir décisionnel, dans le but de les aider à trouver elle-même leur propre solution et à concrétiser celle-ci.

La médiation peut être volontaire (elle naît de la volonté des parties, soit à l'occasion d'un litige, soit à raison d'une clause prévoyant la médiation dans un contrat) ou judiciaire (elle est ordonnée par le juge avec l'accord des parties). La médiation est un processus essentiellement volontaire et confidentiel.

Une fois de plus, si les droits d'une communauté locale sont violés, celles-ci peuvent recourir à une tierce personne, physique ou morale, privée ou publique, digne de confiance qui peut aider les parties à régler leur litige.

SECTION 3 : LA CONCILIATION

La conciliation est un mode alternatif de règlement des conflits que l'on peut définir comme étant « l'action d'amener à s'entendre des personnes d'opinions divergentes ». Le conciliateur se distingue du médiateur en ce qu'il fait des recommandations en vue du règlement des différends ; on distingue la conciliation judiciaire qui se fait par un magistrat et la conciliation conventionnelle qui se fait par l'accord des parties. La conciliation est généralement une étape légalement prévue dans la procédure contentieuse avant la saisine des cours et tribunaux (ex en matière du travail, de divorce, etc.) ou même d'initier la procédure s'arbitrage.

En guise d'illustration, en cas d'empiètement par un opérateur sur les droits collectifs des communautés locales, celles-ci et l'opérateur peuvent recourir à une tierce personne, physique ou morale, qui peut tenter de les concilier.

Il faut noter que la Commission Nationale des Droits de l'Homme peut régler certains cas de violation des droits humains par voie de conciliation sauf pour les faits susceptibles des poursuites pénales.

DEUXIÈME PARTIE : LES RECOURS EXTERNES

SECTION

Pour ce qui est des recours externes, nous examinerons le recours spécial devant la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Chapitre 1) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : RECOURS SPÉCIAL DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

SECTION 1 : MÉCANISME DE COMMUNICATIONS-PLAINTES

L'une des principales fonctions de la Commission est d'assurer la protection des droits et des libertés garanties par la Charte dans les conditions fixées par celle-ci.

§1. Types de communications

Pour ce faire, la Commission peut notamment recevoir et examiner :

- Des communications soumises par un État qui estime qu'un autre État Partie a violé une ou plusieurs dispositions de la charte (articles 48-49); et
- D'autres communications émanant des individus ou des organisations qui estiment qu'un État Partie a violé une ou plusieurs dispositions de la Charte (article 55).
- Les autres communications introduites en application de l'article 55 de la Charte sont examinées dans le cadre d'une procédure écrite (Voir article 102-120 du Règlement intérieur de la Commission). L'auteur d'une communication peut la retirer à n'importe quel moment. En pareilles circonstances, la Commission interrompt la procédure y relative.

Aux termes de l'article 111 du Règlement intérieur de la Commission, avant de prendre sa décision finale (recommandation) sur une communication à l'État concerné, la Commission peut informer ce dernier des mesures provisoires à prendre pour éviter tout dommage irréparable qui pourrait arriver à la victime.

§2. Enregistrement des communications

Les communications destinées à la Commission Africaine sont généralement adressées au Secrétariat de la Commission qui a son siège à Banjul, Gambie. Une fois qu'une communication est reçue, elle est enregistrée sous un numéro de dossier dans le registre officiel des communications de la Commission.

Lorsque les éléments contenus dans une plainte montrent que l'État cité n'est pas Partie à la Charte, la communication n'est pas enregistrée et son auteur en est informé. Le Secrétariat accuse réception de la plainte en envoyant à l'auteur une lettre standard contenant toutes les informations essentielles sur le fonctionnement de la Commission Africaine, y compris une copie du texte de la Charte Africaine. S'il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires, le plaignant en est informé.

§3. Saisine

Une fois que la communication est enregistrée, la Commission doit en être saisie. L'article 55 de la Charte dispose que "avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États Parties... et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et à en saisir la Commission."

En outre, l'article 102(2) du Règlement intérieur de la Commission prévoit qu' "aucune communication concernant un État qui n'est pas partie à la Charte, ne sera reçue par la Commission ni inscrite sur une liste..."

Lorsque le Secrétariat de la Commission reçoit une communication contre un État Partie à la Charte, conformément à l'article 55, aussitôt qu'il l'a enregistré, il en fait un résumé à distribuer à tous les membres de la Commission. L'article 55 (2) prévoit que "la Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres".

Aucune lettre n'est adressée à l'État Partie visé à ce stade. Le Secrétariat doit attendre la réponse d'au moins sept des onze membres de la commission indiquant qu'ils ont reçu la communication et qu'ils en approuvent la saisine.

Autrement, si le Secrétariat ne reçoit pas les sept réponses minimales, la communication est présentée à tous les membres de la Commission à sa prochaine session. Au cours de cette session, la Commission décide de la saisine en précisant si la communication révèle à première vue une violation quelconque de la Charte, ou si elle est correctement présentée conformément aux dispositions de l'article 55 de la Charte.

Si la majorité absolue des membres (six dans le cas d'espèce) décide que la Commission soit saisie de la communication, il est alors demandé au Secrétariat d'informer les parties (le requérant et l'État concerné) que la recevabilité de la communication sera examinée à la prochaine session, et que, dans un délai de trois mois, à partir de la date prochaine session, et que, dans un délai de trois mois, à partir de la date de la notification, elles doivent envoyer leurs commentaires à ce sujet.

C'est seulement à ce stade que l'État Partie est notifié de la communication.

4. Conditions de recevabilité d'une communication

L'article 56 de la Charte définit les conditions de recevabilité applicables aux communications autres qu'inter-étatique comme suit :

- La communication doit indiquer l'identité de son auteur, même si celui-ci demande l'anonymat. En effet, toute personne qui introduit une communication doit donner son nom. Si la personne souhaite garder l'anonymat, elle doit l'indiquer et la communication est enregistrée sous une forme anonyme, en utilisant des lettres de l'alphabet. On écrira par exemple B c/ l'État Partie visé. L'auteur ne doit pas expliquer les raisons de garder l'anonymat. S'il s'agit d'une ONG, les noms de ses représentants doivent être indiqués. Le nom et l'adresse facilitent aussi la correspondance entre le plaignant et la Commission. Une communication ne comportant pas le nom et l'adresse de son auteur n'est pas examinée ;
- La communication doit être compatible avec la Charte de l'Union Africaine ou avec la présente Charte ;
- La communication doit invoquer des dispositions de la Charte Africaine et/ou des principes contenus dans la Charte de l'UA supposés avoir été violés ;

- Une communication qui ne révèle pas à première vue une violation de la Charte de Banjul ou certains des principes de base de la Charte de l'UA, tel que "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité", n'est pas examinée ;
- La communication ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'Union Africaine. L'auteur doit indiquer les éléments de son dossier sans insulter quiconque. Le langage insultant rend une communication irrecevable, indépendamment de la gravité de la plainte ;
- La communication ne doit pas se limiter à rassembler des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. L'auteur doit être capable de mener des enquêtes et d'établir la véracité des faits avant de demander l'intervention de la Commission ;
- La communication doit être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale, par des ajournements multiples et indus, par exemple, le plaignant peut introduire sa plainte auprès de la Commission. Ce principe n'en souffre pas moins de deux exceptions. D'une part, les communications peuvent être reçues avant l'expiration des recours internes s'il s'avère que lesdits recours ne sont pas du tout organisés. D'autre part, l'épuisement des recours internes n'est pas non plus exigé dans l'hypothèse où, bien qu'ils aient été institués, ces recours sont cependant inefficaces.
- L'auteur doit avoir porté l'affaire devant toutes les instances judiciaires internes disponibles. Cela signifie que l'affaire doit être passée devant la plus haute juridiction du pays ;
- La communication ne doit pas porter sur des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Union Africaine, soit des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La communication ne doit donc pas avoir été réglée ni être en instance devant un organe des Nations Unies ou devant un organe quelconque de l'UA .

5. Recevabilité d'une communication

Une fois que la Commission a été saisie d'une communication, une décision doit être prise sur sa recevabilité.

l'article 56 de la Charte définit sept conditions requises pour qu'une communication reçue conformément à l'article 55 soit examinée. La recevabilité d'une communication est donc une confirmation, par la Commission, que ces conditions ont été respectées.

En principe, toutes les conditions doivent être réunies pour qu'une communication soit déclarée recevable. Autrement, si une des conditions n'est pas remplie, la communication est déclarée irrecevable et le dossier est clôturé.

Cette décision sur la recevabilité ne peut être prise qu'après que le texte de la communication ou son résumé ait été transmis à l'État Partie mis en cause et que ce dernier ait eu l'opportunité de faire ses observations.

Un délai de trois mois est donné à l'État Partie et à l'auteur de la communication pour présenter leurs commentaires. Après l'examen des arguments des deux parties, et en gardant à l'esprit les principes internationaux des droits humains, qui visent essentiellement la protection des droits des personnes contre les violations commises par les États, la Commission prend sa décision.

Lorsqu'une décision est prise sur la recevabilité d'une communication, elle est portée à la connaissance du plaignant et de l'État visé. En principe, la décision déclarée recevable, les raisons ayant dicté cette décision sont indiquées et cela met automatiquement fin à l'examen de la communication. Cependant, une communication déclarée irrecevable peut être examinée ultérieurement si le plaignant prouve que les mobiles ayant conduit à son irrecevabilité ne sont plus valables.

Par ailleurs, si la communication est déclarée recevable, les parties sont informées et doivent envoyer leurs observations en ce qui concerne le fond.

6. Règlement amiable

Une fois qu'une communication est déclarée recevable, la Commission se met à la disposition des parties pour faciliter le règlement amiable.

La Commission offre ses bons offices pour aider les parties à régler leur différend à l'amiable à n'importe quel stade de la procédure.

Si les deux parties expriment la volonté de régler le conflit à l'amiable, la commission désigne à cet effet un rapporteur, généralement le Commissaire qui était chargé de ce dossier, ou le Commissaire chargé des activités de promotion dans l'État en question, ou alors un groupe de Commissaires.

Si un arrangement à l'amiable a lieu, un rapport reprenant les termes de l'arrangement est présenté à la Commission au cours de sa session. Cela met automatiquement fin à l'examen d'une communication. D'autre part, si aucun arrangement n'est conclu, un rapport est présenté à la Commission par le(s) commissaire(s) concerné(s) et une décision sera prise sur le fond de l'affaire.

57. Preuve et charge de la preuve

Aux fins de la saisine et de la recevabilité, l'auteur de la communication ne doit pas se limiter à présenter une affaire qui semble fondée et à remplir les conditions prévues par l'article 56 de la Charte. Il doit également présenter les faits avec précision, en joignant, si possible, les pièces pertinentes, et en évitant d'invoquer des allégations en termes vagues. De même, le rejet des allégations par un État Partie ne suffit pas. Il doit donner des réponses précises et des preuves suffisantes pour réfuter valablement lesdites allégations.

58. Examen du fond de la communication

Une fois que la communication est déclarée recevable, la Commission procède à l'examen de la substance de l'affaire. Il s'agit d'analyser les allégations du plaignant et la réponse de l'État mis en cause, en tenant dûment compte des dispositions de la Charte et des autres règles internationales des droits humains. Au cours de la session, les parties sont libres de faire des présentations par écrit ou orales devant la Commission. Certains États envoient des représentants aux sessions de la Commission pour réfuter les allégations portées contre eux. Les ONG et les individus peuvent également faire des présentations devant la Commission. Au cours de la procédure, la Commission met au même pied d'égalité les plaignants et les États qui sont supposés avoir violé les droits humains et/ou des peuples.

Il arrive souvent que l'État mis en cause refuse totalement de répondre aux allégations du plaignant, refusant ainsi de collaborer avec la Commission. En pareilles circonstances, la Commission n'a d'autre choix que de se baser sur les faits dont elle dispose pour prendre une décision finale.

pendant, le fait que les allégations du plaignant ne soient pas contestées, ou qu'elles aient été partiellement réfutées par l'État ne signifie pas que la Commission les considèrera comme vraies. La Commission peut invoquer les pouvoirs que lui confère l'article 46 de la Charte pour "recourir à toute méthode d'investigation qu'elle juge appropriée...". Elle peut notamment chercher des informations auprès d'autres sources.

Le Secrétariat de la Commission prépare un projet de décision sur le fond en tenant compte de tous les éléments à sa disposition. Ce projet est destiné à aider la Commission dans ses délibérations.

La décision sur le fond déroule de l'application des principes internationaux des droits humains et de l'interprétation des dispositions de la Charte par rapport aux allégations de la victime. Il s'agit d'examiner ces allégations et tous les arguments présentés par les parties dans le cadre de la Charte Africaine en particulier, et des normes internationales des droits humains d'une manière générale.

Après l'analyse attentive des faits et des arguments des deux parties, la Commission peut décider de l'existence ou non des violations des dispositions de la Charte. Si elle constate qu'il y a eu violation, elle fait des recommandations à l'État Partie mis en cause.

Les parties sont notifiées par le Secrétariat de la décision finale prise par la Commission.

D. Recommandations (ou décisions) de la Commission

1. Délibéré et nature juridique des recommandations de la Commission

Les décisions finales de la Commission s'appellent "recommandations". Les recommandations découlent de l'examen des faits présentés par l'auteur dans sa plainte et des observations de l'État Partie visé (s'il y en a), ainsi que des questions de fond et de procédure traitées par la Commission.

Cette procédure contient généralement la décision sur la recevabilité, une interprétation des dispositions de la Charte invoquées par l'auteur, une réponse à la question de savoir si les faits tels que présentés révèlent ou non une violation de la Charte, et si la violation est établie, l'action qui doit être prise par l'État Partie pour remédier à la situation.

Le mandat de la Commission est quasi-juridique et par conséquent, ses recommandations finales n'ont pas de force juridiquement contraignante en tant que tel pour l'État visé. Ces recommandations sont consignées dans les Rapports annuels d'activités de la Commission qui sont présentés à la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA conformément à l'article 54 de la Charte. Lorsqu'elles sont adoptées, elles deviennent des décisions obligatoires pour les États Parties et elles sont publiées.

B. Suivi des recommandations de la Commission

La Commission n'a prévu aucune procédure pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations. Cependant, le Secrétariat envoie des lettres de rappel aux États dont la violation des dispositions de la Charte a été établie, en leur demandant d'honorer leurs engagements au titre de l'article 1er de la Charte, qui veut qu'ils : "...reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et ... adoptent des mesures législatives ou autres pour les appliquer". Les premières lettres sont envoyées immédiatement après l'adoption du Rapport annuel d'activités par la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA et les autres sont envoyées le plus souvent possible.

Cependant, le problème majeur reste toujours celui de la mise en vigueur. Il n'y a aucun mécanisme qui oblige les États à respecter ces recommandations. On compte essentiellement sur la bonne foi des États.

Jurisprudence : Affaire dite du Peuple Ogoni

155/96 : Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria, dit affaire du Peuple Ogoni.

Source :

https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr30_155_96_fr.pdf

Résumé des faits

1. Le gouvernement militaire nigérian est directement impliqué dans l'exploitation du pétrole par le biais d'une société d'État, le Nigerian National Petroleum Company (NNPC), laquelle est actionnaire majoritaire dans un consortium avec Shell Petroleum Development Corporation (SPDC) ;

et que les activités de ce consortium ont causé de graves dommages à l'environnement et des problèmes de santé au sein la population Ogoni du fait de la contamination de l'environnement.

2. Le consortium pétrolier a exploité les réserves d'Ogoni sans tenir compte de la santé ou de l'environnement des collectivités locales, déversant les déchets toxiques dans l'air et dans les cours d'eaux de la région, en violation des règles internationales applicables en matière d'environnement. Le consortium a également négligé et/ou n'a pas pu entretenir ses infrastructures, ce qui a causé beaucoup d'accidents prévisibles à proximité des villages. La contamination de l'eau, du sol et de l'air qui en a résulté a eu de graves conséquences à court et à long termes sur la santé, y compris des infections cutanées, des maladies gastro-intestinales et respiratoires et l'accroissement des risques de cancer, ainsi que des problèmes neurologiques et de reproduction.

3. Le gouvernement a facilité et fermé les yeux sur ces violations en mettant les pouvoirs judiciaires et militaires de l'État à la disposition des compagnies pétrolières. La communication contient un mémorandum de River State Internal Security Task Force, qui demandait des "opérations militaires brutales".

4. Le gouvernement n'a ni surveillé les opérations des compagnies pétrolières, ni exigé des mesures de sécurité qui sont une procédure normale dans ce domaine. Le gouvernement n'a pas informé les communautés Ogoni des dangers créés par les activités d'exploitation pétrolière. Les communautés Ogoni n'ont pas été impliquées dans la prise de décisions affectant le développement de leur terre.

5. Le gouvernement n'a pas exigé des compagnies pétrolières ou de ses propres agences qu'elles mènent des études de base sur l'impact des opérations et du matériel dangereux utilisé dans l'exploitation pétrolière sur la santé et l'environnement malgré la crise évidente, [en pays Ogoni], dans le domaine de la santé et de l'environnement. Le gouvernement a même refusé de permettre aux chercheurs et aux organisations écologiques d'entrer dans le pays Ogoni pour effectuer ces études.

Il a également ignoré les préoccupations des collectivités locales en ce qui concerne l'exploitation du pétrole et a répondu aux protestations par des violences massives et des exécutions des dirigeants Ogoni.

6. Le gouvernement Nigérian n'exige pas aux compagnies pétrolières de consulter les communautés avant de commencer les opérations, même si ces dernières constituent des menaces directes aux terres de la communauté ou appartenant aux individus.

7. Au cours de ces trois dernières années, les forces de sécurité du Nigéria ont attaqué, brûlé et détruit plusieurs villages et maisons des Ogoni sous prétexte de chercher à déloger les responsables et militants du « Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni » (MOSOP). Ces attaques étaient une réaction à une campagne non-violente de protestation contre la destruction de leur environnement par les compagnies pétrolières. (...) Les méthodes militaires et le genre d'armes utilisées dans ces attaques suggèrent avec quasi-certitude l'implication des forces de sécurité nigériane. L'incapacité totale du gouvernement d'enquêter sur ces attaques, sans parler de punir leurs auteurs, renforcent les soupçons d'implication des autorités nigérianes.

8. L'armée nigériane a reconnu son rôle dans les opérations brutales qui ont laissé des milliers de villageois sans domicile. Cette reconnaissance est enregistrée dans plusieurs memos échangés entre les responsables de SPDC et la River State Internal Security Task Force, qui s'est consacrée à la suppression de la campagne Ogoni. Un de ces mémos demande des "opérations militaires brutales" et des "opérations d'exterminations combinées de tactiques psychologiques de déplacement". A une réunion publique enregistrée sur cassette vidéo, Major Okuntimo, Chef du Task Force, a décrit les invasions répétées des villages Ogoni par ses troupes, la manière dont les villageois sans armes, fuyant les troupes, étaient fusillés de dos et les maisons de militants du MOSOP soupçonnés étaient saccagées et détruites. Il a affirmé son engagement à débarrasser les communautés des membres et de tous ceux qui soutiennent MOSOP.

9. Le gouvernement du Nigéria a détruit et menacé par divers moyens les sources alimentaires du peuple Ogoni.

Comme décrit dans la communication, le gouvernement a pris part à une exploitation irresponsable du pétrole qui a fort empoisonné le sol et l'eau dont dépendaient l'agriculture et la pêche des Ogoni. Dans leurs attaques contre les villages, les forces de sécurité nigérianes ont détruit les récoltes et tué des animaux domestiques. Elles ont créé un état de terreur et d'insécurité qui a rendu impossible le retour de beaucoup de villageois Ogoni pour s'occuper de leurs champs et de leur bétail. La destruction des terres arables, des fleuves, des récoltes et des animaux a entraîné la malnutrition et la famine au sein de certaines communautés Ogoni.

(...)

Décision

Par ces motifs,

La Commission [africaine],

Estime que la République fédérale du Nigéria est en violation des articles 2, 4 14, 16, 18 [a].] 1, 21 et 24 de la Charte africaine;

Exhorte le gouvernement de la République fédérale du Nigéria à assurer la protection de l'environnement, de la santé et des moyens d'existence du peuple Ogoni ;

- En arrêtant toutes les attaques contre les communautés Ogoni et leurs dirigeants par les forces de sécurité de l'État du River State et en permettant aux citoyens et enquêteurs indépendants d'accéder librement au territoire ;

- En menant des enquêtes sur les violations des droits humains susvisées et en poursuivant en justice les autorités des forces de sécurité, le NNPC et les autres agences impliquées dans les violations des droits humains ;

- En s'assurant qu'une compensation adéquate soit versée aux victimes des violations des droits humains, de même qu'une assistance pour la réinstallation des victimes de raids menés sur ordre du gouvernement, et en procédant à un nettoyage total des terres et rivières polluées/endommagées par les opérations liées à l'exploitation pétrolière ;

- En s'assurant qu'une évaluation adéquate de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée pour tout futur projet d'exploitation pétrolière et que la sécurité de tout projet du genre soit garantie au moyen d'organes de contrôle indépendants de l'industrie pétrolière ; et

- En fournissant des informations sur les risques pour la santé et l'environnement, de même qu'un accès effectif aux organes de régulation et de décision par les communautés susceptibles d'être affectées par les opérations pétrolières.

Exhorte le gouvernement de la République fédérale du Nigéria à tenir la Commission africaine informée des résultats du travail :

- du Ministère fédéral de l'environnement qui a été créé pour traiter les questions environnementales et celles liées à l'environnement qui sont d'actualité au Nigéria et prioritaires dans la zone du Delta du Niger où se trouve le pays Ogoni ;

- de la Commission pour la Mise en valeur du Delta du Niger (NDDC) instituée par loi pour traiter des problèmes environnementaux et autres problèmes sociaux dans la zone du Delta du Niger et d'autres zones de production de pétrole du Nigéria ; et de la Commission juridique d'enquête créée pour enquêter sur les questions de violations des droits humains.

Fait lors de la 30ème Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie du 13 au 27 octobre 2001.

SECTION 2 : LES APPELS URGENTS

Ils sont adressés aux procédures spéciales géographiques et thématiques. En effet, un certain nombre de membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont désignés pour assurer la supervision de la promotion des droits humains et des peuples dans un ou plusieurs pays.

Par ailleurs, la Commission désigne des rapporteurs spéciaux ou des groupes de travail chargés de superviser les activités en rapport avec un certain nombre de droits requérant une attention particulière.

ces différentes procédures spéciales, les victimes des violations des droits humains peuvent soumettre des appels urgents faisant état desdites violations des droits humains et les invitant à intervenir de toute urgence afin de prévenir un préjudice irréparable.

es recours ne semblent pas avoir été utilisés jusque-là par les victimes des violations des droits humains liées à l'exploitation du pétrole dans le Kongo central.

CHAPITRE 2 : RECOURS DEVANT LA COUR AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été créée par l'Union Africaine en vertu du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples la créant et régissant son organisation, sa compétence et son fonctionnement d'où il a été tiré une bonne partie des éléments de cette présentation. La Cour complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

SECTION 1 : COMPOSITION, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA COUR

Création et composition de la Cour

La Cour se compose de onze juges, ressortissants des États Membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique connue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.

VADÉMÉCUM D

Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire Général de l'UA, immédiatement après la première élection. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire. Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

§2. Compétence de la Cour

La Cour dispose de deux compétences : en matière contentieuse et en matière consultative.

En matière contentieuse, la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits humains et ratifié par les États concernés.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. C'est le principe de la compétence de la compétence.

En matière consultative, la Cour donne des avis consultatifs motivés à la demande d'un État membre de l'UA, de tout organe de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA. La Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits humains, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.

Un juge peut joindre une opinion individuelle ou dissidente à l'avis de la Cour.

§3. Saisine de la Cour

Ont qualité pour saisir la Cour :

1. la Commission;
2. l'État partie qui a saisi la Commission ;
3. l'État partie contre lequel une plainte a été introduite ;
4. l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits humains ;
5. les organisations inter-gouvernementales africaines.

Quand un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle.

Pour ce faire, à partir de la ratification du Protocole créant la Cour, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes individuelles. La Cour ne reçoit aucune requête dans ce sens intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

A ce jour, seuls dix pays ont fait cette déclaration. Il s'agit de : Burkina Faso, Éthiopie, Malawi, Rwanda, Tanzanie, Ghana, Côte d'Ivoire, Bénin, Tunisie et Mali. Le RDC a adhéré au Protocole en date du 11 décembre 2020 mais comme on ne peut constater, il n'a pas encore fait la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour en vue de permettre aux congolais et les ONG congolaises ayant le statut d'observateur à la Commission de pouvoir introduire des requêtes individuelles auprès de la Cour. En attendant, cet obstacle peut être contourné en saisissant la Commission qui à son tour peut saisir la Cour.

Il y a lieu de noter que Le Protocole devait entrer en vigueur 30 jours après le dépôt du 15e instrument de ratification par un État africain (art. 34 du Protocole). C'est chose faite depuis le 25 janvier 2004 après la ratification du Protocole par l'Union des Comores le 26 décembre 2003.

SECTION 2 : RECEVABILITÉ, EXAMEN DES REQUÊTES ET DROIT APPLICABLE

La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission et doit le donner dans les meilleurs délais. Elle statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits humains et ratifié par l'État concerné. La Cour fixe dans son Règlement Intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission. Elle peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.

Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour jouissent de la protection et des facilités reconnues par le Droit International et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour. La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête. Les États intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.

La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions. Au cas où un juge possède la nationalité d'un État partie à une affaire, il se récuse. Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.

SECTION 3 : DES ARRÊTS DE LA COUR

§1. Des arrêts de la Cour

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur. La Cour peut interpréter son arrêt. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues. L'arrêt de la Cour est motivé.

l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Signification et exécution des arrêts de la Cour

l'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux États membres de l'UA ainsi qu'à la Commission. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

En agissant de l'exécution des arrêts de la Cour, les États parties au Protocole devant la Cour s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

L'exécution des arrêts de la Cour est obligatoire mais volontaire et se fait de la manière suivante :

Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour (article 30 du Protocole) ; L'article 29.2 du Protocole confie le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour au Conseil exécutif de l'UA. Ce suivi sort donc de la sphère judiciaire pour entrer dans le domaine politique.

La Cour doit adresser à la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement un rapport annuel qui doit spécifier les cas d'inexécution de ses décisions. On ignore si cette exigence visée par l'article 31 du Protocole peut amener la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, l'organe suprême de l'Union africaine, à exiger des États l'exécution des arrêts de la Cour ou s'il s'agit toujours de faire pression sur la réputation d'un État.

TITRE 2 : RECOURS DANS LE SYSTÈME ONUSIEN DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

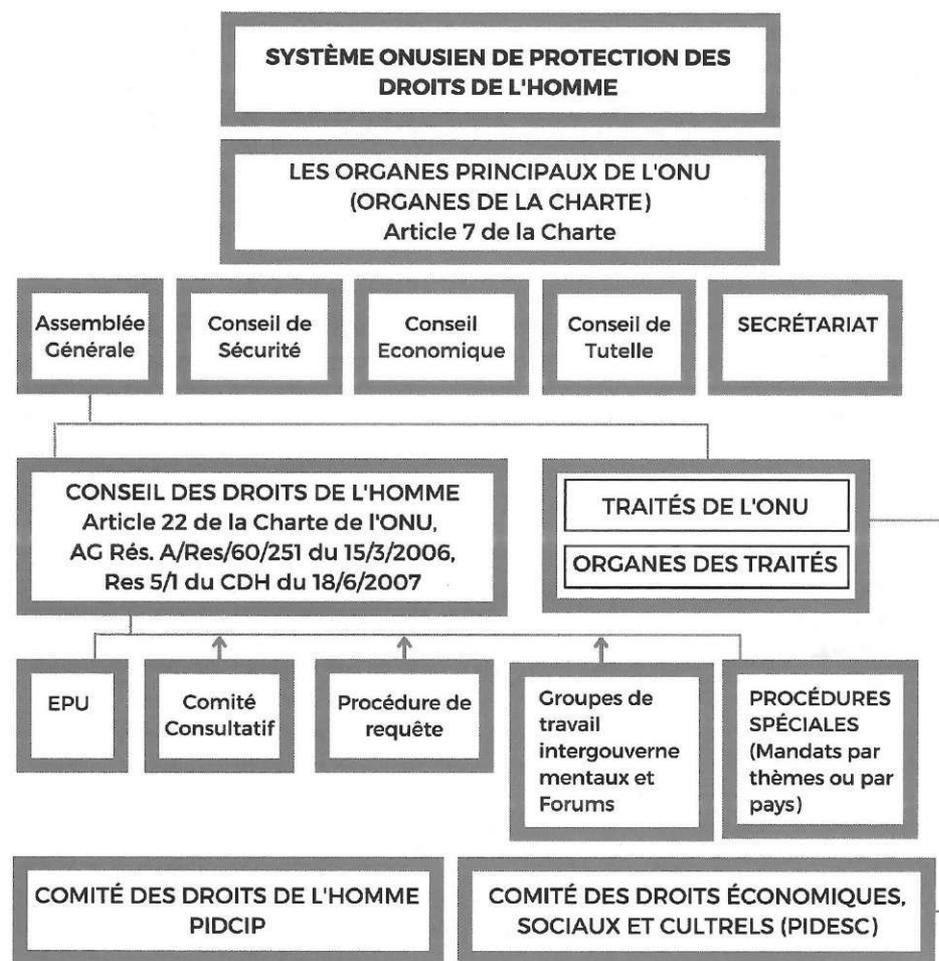


Figure 9 - Système onusien de protection des droits humains

CHAPITRE 1 :

RECOURS DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité des droits de l'homme a été institué par Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) aux termes de son article 28. Il est composé de 18 experts indépendants qui supervisent l'application du PIDCP par les États parties. Il a pour but de promouvoir l'exercice des droits civils et politiques et de susciter ainsi de nombreux changements dans la législation, les pratiques et les pratiques. Ce faisant, il permet d'améliorer la vie des populations dans toutes les régions du monde. Il continue de veiller à ce que tous les droits civils et politiques garantis par le Pacte puissent être exercés librement et sans discrimination par tous.

À travers le Protocole Facultatif entré en vigueur le 23 mars 1976, le Comité acquiert la compétence pour examiner des plaintes émanant de particuliers concernant des violations présumées de la Convention par les États parties au Protocole.

Les articles 1 et 2 du Pacte disposent que :

« Tout État partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

« Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine ».

Le Comité porte toute communication qui lui est présentée à l'attention de l'État partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État partie intéressé. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que : (i) la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, (ii) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier. Il inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Comme tous les particuliers congolais, les communautés locales ainsi que leurs membres peuvent introduire des recours devant le Comité des droits de l'homme lorsque leurs droits énoncés dans le PIDCP sont violés. Il s'agit notamment du droit à la vie, droit à la liberté, à la sécurité de sa personne, égalité devant les cours et tribunaux, droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, interdiction d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, droit de réunion pacifique, droit de s'associer librement, le droit de se marier et de fonder une famille, droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, droit à l'égalité devant la loi. À ce jour, vingt-et-une affaires de communications-plaintes (plaintes individuelles) ont été introduites contre la RDC devant le Comité des droits de l'homme des N.U dont la première date de 1971.

CHAPITRE 2 : RECOURS DEVANT LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit d'un organe du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'AGNU le 10 décembre 2008 au cours de sa soixante-troisième session, en vertu de sa résolution A/RES/63/117. Pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte et l'application de ses dispositions, l'AGNU a jugé nécessaire d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter des fonctions prévues dans le Protocole (28), à savoir le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du Protocole (29).

Le Protocole est entré en vigueur le 5 mai 2009. La RDC l'a signé le 23 septembre 2010 Mais n'y a pas encore adhéré, ce qui fait, malheureusement que ne lui est pas encore opposable car aux termes de l'article 1 (2) du Protocole, le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas ratifié par cet État Partie (30).

Il convient de voir ici comment se font, sont reçues, s'examinent et s'exécutent les communications (section 1) et la procédure d'enquête (section 2).

SECTION 1 : COMMUNICATIONS

Les communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Il est ainsi clair que les communautés locales dont les droits sont violés peuvent saisir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels par une communication-plainte.

§1. Recevabilité des communications

Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui :

- a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai ;
- b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;
- c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international ;
- d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte ;
- e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias ;
- f) Constitue un abus du droit de présenter une communication ;
- g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

§2. Mesures provisoires

Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que l'État Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

§3. Transmission de la communication

Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet État Partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

3
délai de six mois, l'État Partie intéressé présente par écrit au Comité des
communications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet
de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il

Procédure de règlement amiable

Le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en
vue d'arriver à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des
droits énoncés dans le Pacte. Tout accord de règlement amiable met un
fin à l'examen de la communication présentée en vertu du présent

Examen des communications

Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en tenant
compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que
cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées. Le Comité
ne divulgue pas les communications qui lui sont adressées.

En examinant une communication présentée, le Comité peut consulter,
s'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes
spécialisés, fonds, programmes et mécanismes des Nations
Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes
de surveillance des droits humains et toute observation ou commentaire de l'État
Partie concerné.

Après avoir examiné les communications qu'il reçoit, le Comité détermine le
délai approprié des mesures prises par l'État Partie. Ce faisant, il garde à
l'esprit le fait que l'État Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre
fin aux violations des droits énoncés dans le Pacte.

Rapport des constatations du Comité

Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations
de la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations
aux parties intéressées. L'État Partie examine dûment les constatations et les
recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité
une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la
suite des constatations et recommandations du Comité.

Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre un complément
d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses
éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans
les rapports ultérieurs de l'État Partie présentés au titre des articles 16 et 17 du
Pacte.

SECTION 2 : PROCÉDURE D'ENQUÊTE

§1. De l'enquête

Un État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît
la compétence du Comité aux fins du présent article. Si le Comité reçoit des
renseignements crédibles indiquant qu'un État Partie porte gravement ou
systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels
énoncés dans le Pacte, il invite cet État Partie à coopérer avec lui aux fins de
l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses
observations à leur sujet.

Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie
intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le
Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête
et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque
cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter une visite sur le
territoire de cet État. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la
coopération de l'État Partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État
Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de
recommandations. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des
observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses
observations à celui-ci dans un délai de six mois. Une fois achevée la procédure
d'enquête entreprise, le Comité peut, après consultations avec l'État Partie
intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la
procédure dans son rapport annuel.

§2. Suivi de la procédure d'enquête

Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit
présenter, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une
enquête effectuée. Au terme du délai de six mois visé, le Comité peut, au besoin,
inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle
enquête.

Mesures de protection

La Partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du Protocole.

CHAPITRE 3 : LE RECOURS À LA PROCÉDURE DE PLAINTÉ DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil des droits de l'Homme est un organe intergouvernemental du système des Nations Unies chargé de renforcer la promotion et la protection des droits humains partout dans le monde pour faire face aux situations de violations des droits humains.

Il a été institué par la résolution de l'AGNU A/RES/60/251 du 15 mars 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme. Il siège à Genève et est chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable. Il examine aussi les violations des droits humains, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et fera des recommandations à leur sujet ; il s'emploiera également à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits humains soient bien coordonnées et à ce que la question des droits humains soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système.

Le 18 juin 2007, un an après sa première réunion, le Conseil des droits de l'Homme a adopté la résolution 5/1 intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme », qui détaille les procédures, les mécanismes et les structures qui constituent la base de ses travaux. Parmi ces mécanismes, les organes subsidiaires suivants relèvent directement du Conseil des droits de l'Homme : Examen périodique universel, Comité consultatif et la Procédure de requête.

C'est par cette résolution qu'une nouvelle procédure de requête a été créée pour traiter tout l'ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises.

La procédure de plainte traite les communications soumises par des personnes, des groupes ou des organisations non gouvernementales qui affirment être victimes de violations des droits humains ou ayant une connaissance directe et fiable de ces violations. Elle est confidentielle, de façon à renforcer la coopération avec l'État concerné. La nouvelle procédure de plainte a été améliorée afin de s'assurer que la procédure de requête soit impartiale, objective, efficace, favorable aux victimes et conduite en temps utile.

CONCLUSION

En regard des développements ci-dessus, la conclusion s'impose d'elle-même : on ne peut faire un procès à la RDC pour défaut de prévision des recours judiciaires en faveur des communautés locales lorsqu'elles sont victimes des violations de leurs droits dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles par les entreprises extractives. L'arsenal juridique congolais comprend des instruments internationaux et nationaux. La constitution congolaise consacre le système moniste du droit. Nonobstant les insuffisances de certains textes de droit interne, les différents instruments juridiques mis ensemble forment un corpus qui est suffisamment riche en provisions nécessaires pour assurer la protection des droits des communautés locales. En somme, les recours ne doivent pas seulement être disponibles et appropriés. Ils doivent, en plus et surtout, être efficaces ; or l'efficacité s'apprécie en rapport à l'efficacité. Et c'est là où le bas blesse. La faiblesse du système des recours peut s'observer aussi bien sur le plan interne qu'externe.

À ce niveau interne, les voies de recours sont intimement liées au système judiciaire qui du reste comporte plusieurs dysfonctionnements. Au delà de cette violation générale, le contentieux de l'industrie extractive opposant généralement les communautés riveraines aux entreprises et/ou à l'Etat congolais, exige en plus une certaine technicité en matière de droits humains, les recours se rapportant aux différentes matières liées aux ressources naturelles et qu'aux procédures particulières ayant des spécificités. Car il est de principe que "la loi spéciale déroge à la loi générale". Un renforcement des capacités est donc nécessaire pour tous les acteurs intervenant dans le secteur, surtout en ce qui concerne les communautés locales.

À ce niveau international, la première déception concerne le déficit de la force exécutoire qui caractérise les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

En dépit de l'abondance et de la richesse de sa jurisprudence, leur exécution, qui dépend de la volonté des États, est un parcours de combattant qui demande aux victimes et leurs soutiens du courage, de la patience, de la persévérance et surtout avoir des soutiens informels suffisamment forts pour espérer, une exécution éventuelle, fût-ce partielle de la décision si l'État n'a pas la volonté de s'exécuter, ce qui est l'attitude de la plupart des pays africains.

Le biais trouvé par la possibilité pour la Commission de transmettre les requêtes à la Cour des droits de l'homme et des peuples, en l'absence d'un mécanisme d'exécution forcée des décisions de la Cour, le suivi de l'exécution des arrêts est confié au Conseil exécutif de l'UA, un organe politique, avec toutes ses contingences.

Les recours prévus dans le système des Nations-Unies non plus n'en mène pas grand compte à cause, là encore, de l'absence de la force contraignante des recommandations faites aussi bien par les organes des traités que par la procédure de requête du Conseil des droits de l'homme.

Par ailleurs, l'absence de l'intervention volontaire ou de la tierce-opposition dans l'arbitrage CIRDI et CCI limite la possibilité pour les communautés locales de prendre part à une instance arbitrale entre l'État et un investisseur pour faire valoir leurs prétentions en vue de défendre leurs droits car elles sont deux instances juridictionnelles les plus sollicitées dans le contentieux des ressources naturelles entre ces deux acteurs.

Cependant, en dépit des faiblesses de tous ces mécanismes de recours aussi bien internes qu'externes, il faut apprécier le fait qu'ils existent déjà, les choses seraient pires sans. Comme toute œuvre humaine, ils sont perfectibles. Et leurs effets ainsi que leur importance tous contingents qu'ils puissent être négligés et stratégiques des voies de recours auxquels il faut recourir pour mettre un maximum de chance de son côté dans la défense des droits des communautés locales.

À cet effet, le contentieux des ressources naturelles présente une certaine spécificité et exige des acteurs, en particulier des avocats engagés au front de la lutte pour la défense des droits des communautés locales face aux géants que sont l'État et les entreprises multinationales, une certaine technicité et une certaine multidisciplinarité. Au-delà de la compétence juridique technique, d'où l'importance de renforcement des capacités, et la complémentarité, une préparation logistique et un travail d'équipe sont également indispensables.

BIBLIOGRAPHIE

stitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains de ses articles, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 57ème année, n° spécial, 20 octobre 2016, pp. 9-15 ;

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 43ème année, numéro spécial, 5 décembre 2002, pp.244-259 ;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 43ème année, numéro spécial, 5 décembre 2002, pp. 24-42 ;

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 43ème année, numéro spécial, 5 décembre 2002, pp. 260-268 ;

Statut interne de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

Protocole Facultatif se rapportant au Droits Économiques, Sociaux et Culturels ;

Résolution de l'AGNU A/RES/60/251 du 15 mars 2006 instituant le Conseil des droits de l'homme ;

Résolution du Conseil des droits de l'homme n° 5/1 du 18 juin 2007 portant « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme » ;

Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 57ème année, n° spécial, 20 octobre 2016, pp. 57-145 ;

Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 56ème année, n° spécial, 7 août 2015 ;

Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 57ème année, n° spécial, 20 octobre 2016, pp. 237-260 ;

Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 57ème année, n° spécial, 20 octobre 2016, pp. 21-54 ;

Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Déclaration universelle des droits de l'homme, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 43ème année, numéro spécial, 5 décembre 2002, pp. 7-12 ;

Loi n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation ;

Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Loi organique n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017 ;

Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire telle que modifiée par la loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 ;

Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour ;

Décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile tel que modifié et complété à ce jour ;

Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Acte Uniforme relatif à la médiation ;

Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier ;

Arrêté Ministériel n°028/CAB/MIN/ECN – T/27/JEB/08 du 11 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent ;

Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des surettes tel que modifiée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Arrêté royal du 13 mai 1938 sur les Juridictions indigènes ;

Ordonnance-loi 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Règlement d'arbitrage CCJA ;

Règlement d'arbitrage CCI ;

Règlement d'arbitrage CIRDI.

C.S.J., R.C. 111, 24 Juillet 1975, Affaire E.C./B et M.P., R.J.Z., 1978, pp. 78-81 ;

Tribunal de zone de Moanda, jugement n° 003, RR n° 003/95 du 7 mars 1995 ;

Tribunal de Paix de Moanda, Jugement RP 5344/5352/D/I du 19 Août 2006, O.M.P. et la Partie Civile LEMVO SOUZA Simon - Pierre contre M. DIBONGO MBINDA et la société PERENCO – REP ;

TGI BOMA, RPA 956, O.M.P. et la Partie Civile LEMVO SOUZA Simon - Pierre contre M. DIBONGO MBINDA et la société PERENCO – REP ;

Cour militaire du Katanga, RP n°010/2006, arrêt du 28 juin 2007, Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public, et Parties civiles contre ILUNGA Adémar et consorts, inédit (Affaire dite de Kilwa) ;

155/96 : Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria (Affaire du Peuple Ogoni).

Publications

Gerard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 8e édition, Paris 1987 ;

Grégoire Ngalamulume Tshiebue, « Le développement rural : Réalités, enjeux et plans d'action » in *Conjonctures congolaises*, 2016, pp. 240-267 in <https://www.ea-creac.eu/sites/default/files/pdf/2016-03-09-tshiebue.pdf>

Gilles Rotillon, *Économie des ressources naturelles*, Collection Repères, Édition La Découverte, 2019, in <https://doi.org/10.3917/dec.rotil.2019.01>

OMC, *Le rapport sur le commerce mondial 2010 : le commerce des ressources naturelles*, in https://www.wto.org/world_trade_report10_f

Congo Mines – Centre Carter, <https://www.congomines.org>

Congo Virtuel, <https://www.information.congovirtuel.com/Annuaire/Répertoire/2018> liste des entreprises Kinshasa, Secteur : hydrocarbures ;

ATIBT et FIB, *État de lieu des acteurs de la filière forêt-bois en République démocratique du Congo, Rapport 2019* in https://www.atibt.org/wp-content/uploads/2020/03/Rapport-final_Etude-sur-l%C3%A9tat-de-lieu-du-secteur-forestier-1.pdf.

Nicolas Cayrol, *Procédure civile*, 4e édition, Cours Dalloz, Ed. Dalloz, Paris 2022 ;

Saïd Michel AJAMI, « Légalité et constitutionnalité des actes juridiques au Congo », in *Revue congolaise de droit*, n°1, Kinshasa 1970 ;

Laurent Okitonembo Wetshongunda, « La théorie des actes de gouvernement dans l'arrêt de la Cour Suprême de Justice RA 459 et crts du 26 septembre 2001 sur la révocation de 315 Magistrats » in *Revue les Analyses juridiques*, n°5/2005, janvier-février-mars 2005 ;

Laurent Okitonembo Wetshongunda, « Le défaut dans la procédure arbitrale : tendon d'Achille de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage », in *Revue de droit africain*, n°81-2017, Bruxelles, Belgique, pp. 21-54 ;

<https://www.ohchr.org>

https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr30_155_96_fra.pdf

**LES RECOURS DISPONIBLES EN FAVEUR DES COMMUNAUTÉS LOCALES
VICTIMES DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE SECTEUR DES
RESSOURCES NATURELLES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Rédaction : Laurent OKITONEMBO

En collaboration avec : Dominique KAMUANDU

ASF en Belgique

Avenue de la Chasse 140
1040 Bruxelles
Belgique

ASF en République démocratique du Congo

Immeuble Congo Fer
Avenue Colonel Ebeya 15-17
Kinshasa, République Démocratique du Congo

www.asf.be

Cette publication a été produite dans le cadre du projet « Placer les intérêts des populations locales au cœur de la gestion des ressources naturelles : transparence, redevabilité et protection des droits ». Il va de soi que le contenu de ce document n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds.

© ASF - Novembre 2022

Avocats Sans Frontières est une ONG
internationale spécialisée dans la défense des
droits humains et le soutien à la justice.

www.asf.be